

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le contrat de dépôt et ses quelques applications en matière de responsabilité contractuelle du fait d'autrui

MONT, JULIE; Vanstechelman, Emilie

Published in:
Le fait d'autrui

Publication date:
2021

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

MONT, JULIE & Vanstechelman, E 2021, Le contrat de dépôt et ses quelques applications en matière de responsabilité contractuelle du fait d'autrui. dans *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelle et extracontractuelle*. Anthemis, Limal, pp. 225-291.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le contrat de dépôt et ses quelques applications en matière de responsabilité contractuelle du fait d'autrui

Julie MONT

*Assistante à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Avocate au barreau de Namur*

Émilie VANSTECHELMAN

*Assistante à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Avocate au barreau de Liège-Huy*

Introduction

1. Le contrat de dépôt est le contrat par lequel une chose mobilière va être confiée par une partie, déposant, à son cocontractant, dépositaire, afin que ce dernier en assure la garde. Si le dépôt était initialement considéré comme un service d'ami, il s'est à présent largement professionnalisé.

Le contrat de dépôt confère aux parties, dès la remise de la chose déposée, non seulement des droits, mais surtout des obligations.

La présente contribution aura donc premièrement pour objet de rappeler le cadre général applicable au contrat de dépôt, soit sa définition et ses éléments essentiels, de même que la manière dont il est qualifié et se détache des autres contrats courants, comme le louage de chose ou le louage d'ouvrage (chapitre 1).

En vue, ensuite, de transposer la responsabilité contractuelle du fait d'autrui à la matière du contrat de dépôt, nous nous pencherons sur le dépôt volontaire. Dans le cadre de l'analyse du régime juridique qui lui est applicable, nous analyserons les obligations qui pèsent sur les parties et les questions liées à la responsabilité du dépositaire. Nous verrons qu'en application des règles de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui, le dépositaire qui entendrait être substitué par un sous-dépositaire est responsable des manquements commis par ce dernier. Les règles probatoires liées au contrat de dépôt seront également brièvement exposées sous l'angle de la réforme du droit de la preuve (chapitre 2).

Enfin, dans un troisième temps, le contrat de dépôt hôtelier sera analysé. Celui-ci révèle en effet un cas d'application de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui tout à fait particulier (chapitre 3).

Chapitre 1

Définition et éléments essentiels du contrat de dépôt

Section 1

La définition du dépôt

2. L'article 1915 de l'ancien Code civil¹ définit le dépôt comme un « acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ».

Considérant le dépôt non comme un simple acte, mais bien comme un accord de volontés entre deux parties, la doctrine voit dans ce contrat celui par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre personne, à charge pour cette dernière de la garder et de la restituer à première demande².

L'article 1916 de l'ancien Code civil précise qu'il existe deux types de dépôt : le dépôt proprement dit (qui peut être volontaire, nécessaire, d'hôtellerie ou irrégulier) et le séquestre³. Au sein de la présente contribution, nous n'aborderons pas le séquestre. Seuls le dépôt volontaire et le dépôt hôtelier seront analysés⁴ sous le prisme, notamment, de la responsabilité du fait d'autrui.

¹ Au sein de la présente contribution, nous employons les expressions « ancien Code civil » pour les dispositions du Code civil de 1804 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » (M.B., 14 mai 2019) qui impose les dénominations « ancien Code civil » et « Code civil » pour les dispositions édictées par cette nouvelle législation (art. 2 de la loi du 13 avril 2019).

² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., p. 183, n° 180 ; F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 285 ; L. SIMONT et P. A. FORIERS, « Les contrats spéciaux. Examen de jurisprudence (1981 à 1991) », R.C.J.B., 2001, n° 4, p. 490.

³ Le séquestre est le dépôt volontaire, judiciaire ou légal, en principe entre les mains d'un tiers, d'une chose mobilière ou immobilière à propos de laquelle il existe des prétentions juridiques divergentes, aux fins de conservation et de garde, dans le but de sauvegarder les droits de ceux qui y ont intérêt jusqu'à l'issue de la contestation (M.-F. DE POVER, « Séquestre », *Rép. not.*, t. IX « Contrats divers », liv. 2, Bruxelles, Larcier, 1995, n° 2).

⁴ Pour plus d'informations sur le séquestre, voy. not. M. BEERTEN et K. SLABBAERT, « Sekwester en de bevoegdheid van de vrederechter », *GDW*, 2015/1, pp. 16-18 ; M. DAMBRE, *Handboek bijzondere overeenkomsten*, Bruges, die Keure, 2020, pp. 560-562 ; M.-F. DE POVER, « Séquestre », *Rép. not.*, t. IX « Contrats divers », liv. 2, Bruxelles, Larcier, 1995 ; I. DURANT, « Le séquestre », in *Les contrats spéciaux, chronique de jurisprudence 1996-2000*, coll. Dossiers du J.T., n° 34, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2002, pp. 127-150 ; F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, op. cit., pp. 389-403 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », in *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, liv. 38, Waterloo, Kluwer, 2019, pp. 49-54 ; B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, deel 2 « Bijzondere overeenkomsten », « C. Bruikleen, bewaargeving en sekwester », Antvers, Story-Scientia, 2000, pp. 325-415.

Section 2

Les caractéristiques juridiques du dépôt

§ 1. Le dépôt est un contrat

3. Le dépôt est un contrat conclu entre le déposant (celui qui remet la chose) et le dépositaire (celui qui garde la chose et la restitue), qui exige, dans toutes ses formes, le consentement des deux parties et un accord de volontés dans leur chef.

La volonté des parties de se lier contractuellement permet de distinguer le contrat de dépôt d'un simple « acte de tolérance ». La tolérance, si elle existe, ne manifeste pas une volonté de contracter. Ainsi, constitue par exemple un acte de tolérance, qui n'entraîne pas nécessairement conclusion d'un contrat de dépôt, le fait pour un ouvrier de laisser pour quelques instants ses outils dans la maison de la personne chez qui il travaille ou de déposer momentanément son vélo dans le jardin de celle-ci⁵.

La jurisprudence dénie également la qualification de contrat de dépôt volontaire en l'absence de rencontre de volontés entre le déposant et le dépositaire. Ainsi, le Tribunal de l'entreprise de Liège a refusé de qualifier de contrat de dépôt la relation entre un dépanneur et le propriétaire d'un véhicule lorsque le dépanneur procède à l'enlèvement du véhicule sur ordre de la police⁶. Dans ce cas, il n'y a en effet pas de consentement mutuel. Dans le même sens, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que le fait pour un hôtel de mettre un voiturier à disposition de sa clientèle et de prévoir une armoire destinée à recevoir les clés des véhicules confiés à celui-ci ne pouvait être considéré comme manifestant la volonté, dans le chef de l'établissement, de recevoir les véhicules de ses clients en dépôt. Selon la Cour, la mission confiée au voiturier est uniquement de trouver un emplacement de parking sur la voie publique et d'y garer le véhicule sans lui causer de dommage. Or, sans consentement réciproque, il n'y a pas de contrat de dépôt volontaire⁷.

Cette affirmation reste valable pour le dépôt nécessaire, soit le dépôt qui « implique une contrainte de la volonté du déposant : les circonstances l'ont obligé à confier le dépôt au dépositaire sans qu'il ait pu subordonner son adhésion à une reconnaissance écrite du dépositaire »⁸. En effet, le dépôt nécessaire est un contrat, et non un acte unilatéral ou un quasi-contrat⁹.

⁵ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, op. cit., p. 289.

⁶ Comm. Liège (réf.), 2 mars 1982, *Jur. Liège*, 1982, p. 222.

⁷ Bruxelles, 4 octobre 2001, *Juristenkrant*, 2002, p. 7.

⁸ R.P.D.B., t. III, v° « Dépôt-séquestre », p. 646, n° 139.

⁹ M.-A. GARNY et P. A. FORIERS, « Dépôt nécessaire, dépôt volontaire ou prêt à usage : au cœur des contrats spéciaux », *J.L.M.B.*, 2013/30, p. 1540.

§ 2. Le dépôt est un contrat réel

4. Le contrat de dépôt étant soumis à la remise d'une chose par le déposant au dépositaire, il s'agit d'un contrat réel¹⁰.

La tradition réelle visée par l'article 1919, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil¹¹ consiste en une prise de possession matérielle de la chose par le dépositaire ou, à tout le moins, par une mise à disposition de celle-ci par le déposant¹². Il en découle qu'un dépôt « consensuel », sans remise effective de la chose, n'en fait qu'une promesse unilatérale de dépôt, et non un contrat de dépôt à part entière¹³.

Notons également que la chose sur laquelle porte le contrat doit toujours être mobilière, ainsi que l'exige l'article 1918 de l'ancien Code civil. Sont donc exclues les choses incorporelles et les choses immobilières, en ce compris les meubles immobilisés par destination économique ou par attache à perpétuelle demeure¹⁴.

§ 3. Le dépôt est un contrat conclu à titre gratuit ou onéreux, unilatéral ou synallagmatique

5. L'article 1917 de l'ancien Code civil prévoit que le dépôt est un contrat « essentiellement gratuit ». L'origine du contrat de dépôt réside en effet en un service d'ami rendu gratuitement. Avec l'évolution des mœurs et de notre société, le dépôt est aujourd'hui le plus souvent rémunéré.

Si les parties sont libres de stipuler un salaire au profit du dépositaire qui a la charge de conserver la chose, la rémunération du dépositaire professionnel est aujourd'hui présumée¹⁵. Pour apprécier si le dépôt est rémunéré ou non, il convient de se placer au moment de la formation du contrat. Si, à ce moment, aucun salaire n'a été convenu, le dépôt reste gratuit, même si le déposant paie, ultérieurement, de manière volontaire, une rémunération¹⁶.

¹⁰ M.F. DE POVER, « Dépôt », *Rép. not.*, t. IX « Contrats divers », liv. 1, Bruxelles, Larcier, 1993, n° 6 ; B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., p. 19 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 21 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, op. cit., p. 297.

¹¹ « Il [le dépôt] n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. »

¹² C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 21.

¹³ *Ibid.*, p. 21 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, op. cit., p. 297.

¹⁴ M.F. DE POVER, « Dépôt », op. cit., n° 30.

¹⁵ C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 22.

¹⁶ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, op. cit., p. 312.

6. La qualification de dépôt « gratuit » ou « salarié » influence l'étendue des obligations des parties, comme nous le verrons *infra*¹⁷. Nous pouvons déjà noter que, si le dépôt est conclu à titre gratuit, il fait naître des obligations uniquement à charge du dépositaire, de sorte qu'il est qualifié de contrat unilatéral (ou synallagmatique imparfait si des obligations accessoires à charge du déposant naissent en cours de contrat, comme le remboursement de certaines dépenses au dépositaire par exemple)¹⁸. En revanche, si le dépôt est rémunéré, les parties sont soumises à des obligations réciproques (la garde et la restitution à charge du dépositaire et le paiement du salaire à charge du déposant), rendant le contrat synallagmatique.

§ 4. Le dépôt peut être un contrat *intuitu personae* en fonction des circonstances

7. La doctrine¹⁹ estime que la personne du dépositaire a une importance déterminante dans la mesure où c'est en elle que le déposant place sa confiance, en lui remettant sa chose pour qu'il la conserve.

Le dépôt effectué à titre gratuit sera donc le plus souvent un contrat *intuitu personae*. En revanche, lorsque le dépôt est professionnel, ce qui est aujourd'hui très souvent le cas, le caractère déterminant de la personne du dépositaire cède le pas à celui de la qualité des services qu'il fournit (contrat *intuitu firmæ*)²⁰.

Comme nous le verrons, cette caractéristique est absente du dépôt hôtelier, contrat de dépôt qualifié de nécessaire²¹.

Soulignons également déjà que le caractère *intuitu personae* ou non du dépôt dans le chef du dépositaire détermine si ce dernier peut se substituer un tiers pour exécuter ses obligations contractuelles. Nous y reviendrons dans la suite du propos²². Ajoutons encore que les parties peuvent bien entendu, par convention, artificiellement conférer un caractère *intuitu personae* à leur convention²³.

¹⁷ Voy. *infra*, chapitre 2, sections 2 et 3.

¹⁸ C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 22.

¹⁹ C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 22 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, op. cit., p. 300.

²⁰ C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 22 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, op. cit., p. 300.

²¹ Voy. art. 1952, al. 1^{er}, in *fine* C. civ.

²² *Infra*, n° 40.

²³ Voy. not. P. BAZIER, *L'intuitus personae dans le contrat*, thèse UCLouvain, 2020.

Section 3

Les éléments essentiels au contrat de dépôt

8. Ainsi qu'il ressort de la définition libellée ci-avant, le contrat de dépôt repose sur deux éléments essentiels, à savoir la garde de la chose (i) et la restitution de celle-ci (ii).

La garde de la chose est le « but même » du contrat de dépôt²⁴. La remise de la chose au dépositaire afin qu'il la garde implique que celui-ci ne peut en principe se servir de la chose déposée et que le dépôt est toujours restituable *ad nutum*. Il découle, en effet, toujours du fait de la garde de la chose, nécessairement temporaire, une obligation de restitution de celle-ci, puisque le dépositaire n'en est que détenteur²⁵.

Ces éléments essentiels que sont la garde et la restitution de la chose déterminent la nature juridique du contrat. En cas de litige quant à cette qualification, et pour autant que les éléments soumis à son appréciation lui permettent d'exclure celle-ci et de requalifier le contrat²⁶, c'est donc sur la base de ces éléments que le juge du fond appréciera souverainement la nature du contrat, sans être lié par la qualification donnée à celui-ci par les parties²⁷.

Cet exercice de qualification n'est pas toujours chose aisée, puisqu'il existe d'autres contrats par lesquels une chose est remise au cocontractant. Nous verrons ci-après les critères qui doivent guider les parties lorsqu'elles qualifient leur relation contractuelle, ainsi que le magistrat qui peut être ultérieurement saisi de la question.

Section 4

La distinction du dépôt avec d'autres contrats**§ 1. Le contrat de dépôt et le contrat de prêt : l'utilisation de la chose**

9. Le dépôt et le prêt sont tous deux des contrats réels caractérisés par la remise d'une chose.

²⁴ F. GLANSDORFF ET E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 286.

²⁵ Cette qualité de détenteur a trois conséquences : le dépositaire ne peut jamais prescrire contre le déposant, sauf intervention de titre (i), il ne peut se dessaisir volontairement de la chose au profit d'un tiers sous peine de se rendre coupable d'abus de confiance (ii) et, si le dépositaire est déclaré en faillite, la chose déposée échappe à la loi du concours (iii) (voy. F. GLANSDORFF ET E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 288).

²⁶ La Cour de cassation considère en effet que, « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge ne peut y substituer une qualification différente » (Cass., 28 avril 2003, *J.T.T.*, p. 261 ; Cass., 17 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008/9, n° 1003, pp. 136-138).

²⁷ F. GLANSDORFF ET E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 287.

La différence majeure entre ces deux types de contrats est qu'alors que le déposant remet la chose au dépositaire afin que celui-ci la garde, le prêteur la remet à l'emprunteur afin que ce dernier l'utilise. La doctrine enseigne à ce propos que « l'usage justifie la remise de la chose dans le cas du prêt tandis que la garde cause celle-ci dans le cadre du dépôt »²⁸.

En effet, le dépositaire ne peut utiliser la chose déposée qu'à titre accidentel ou occasionnel²⁹, contrairement aux prérogatives de l'emprunteur, qui peut l'utiliser. Par ailleurs, l'emprunteur dispose du droit d'utiliser la chose pendant une durée déterminée, alors que le dépôt est toujours restituable *ad nutum*. En conséquence, si le dépositaire devait utiliser accidentellement la chose, il devrait en tout état de cause la restituer en nature au déposant, à première demande³⁰.

Confronté à une question de qualification, le juge doit donc examiner au cas par cas les finalités poursuivies par les parties lors de la conclusion du contrat. La doctrine considère qu'il y a contrat de dépôt, et non contrat de prêt, lorsque la remise de la chose s'effectue au bénéfice de celui qui la remet³¹. Ainsi, la remise de tableaux à un organisateur d'exposition constituera plutôt un prêt à usage qu'un dépôt³².

§ 2. Le contrat de dépôt et le contrat de louage de choses : la garde de la chose

10. L'obligation de garde permet de différencier le contrat de dépôt du contrat de louage de choses.

En effet, la personne qui souhaite se libérer d'une chose peut soit solliciter d'une autre personne qu'elle la surveille (contrat de dépôt) ou soit prendre en location un bien dans lequel elle pourra stocker cette chose (contrat de louage).

Le bailleur d'un bien donné en location et destiné à stocker une chose n'assume dans ce cas aucune obligation de garde puisqu'il se contente de mettre à disposition du locataire un bien, sans le garantir contre les troubles de fait de tiers³³. Le dépositaire, quant à lui, assume la garde de la chose.

11. La question de la qualification du contrat de dépôt ou de bail se pose souvent en matière de contrat de parking et de contrat de garage.

²⁸ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 13.

²⁹ Voy. *infra*, n° 26.

³⁰ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 16.

³¹ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 20.

³² *Ibid.*

³³ Art. 1725 ancien C. civ. ; M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 24.

À cet égard, doctrine et jurisprudence considèrent que, pour que le contrat de parking soit considéré comme un dépôt, l'exploitant doit assumer une obligation de garde et de surveillance sur le véhicule parké³⁴. La simple mise à disposition d'une place de parking n'emporte pas la qualification de dépôt mais bien de bail.

Il revient au juge d'apprécier l'ensemble des circonstances de fait entourant la conclusion et l'exécution du contrat pour déterminer la nature juridique de celui-ci. Ainsi plaident pour la qualification de contrat de louage l'absence d'organisation d'un service de garde ou encore la modicité du prix demandé. *A contrario*, des éléments peuvent témoigner de l'existence d'un contrat de dépôt, comme l'interdiction de fermeture à clé des portières du véhicule, la présence de préposés dans le parking, la surveillance des voitures, l'existence de barrières ou de caméras de surveillance, etc.³⁵. La doctrine considère par ailleurs qu'en considération des lourdes obligations de garde et de restitution qui pèsent sur le dépositaire, et que nous analyserons *infra*³⁶, s'il subsiste un doute quant à la qualification, le juge doit privilégier celle de contrat de louage de choses³⁷.

§ 3. Le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise : la garde de la chose

12. À nouveau, le critère de la garde de la chose est celui qui permet de qualifier la relation contractuelle de contrat de dépôt ou de contrat d'entreprise. En effet, si la garde n'est pas l'élément caractéristique du contrat, il ne peut y avoir de dépôt.

Il arrive généralement qu'une chose soit confiée à un entrepreneur afin que celui-ci exerce un travail avec ou sur celle-ci. Dans ce cadre, l'entrepreneur garde la chose, mais uniquement en vue du travail à accomplir, de sorte que la garde n'est pas l'élément essentiel du contrat : celui-ci doit alors être qualifié de contrat d'entreprise³⁸. À titre d'exemple, le propriétaire d'un animal qui le confie à un éleveur aux fins d'enrichissement ne conclut pas un contrat de dépôt, mais un contrat d'entreprise, la garde n'étant qu'accessoire par rapport à la prestation à fournir³⁹.

³⁴ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 17 ; M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 24 ; F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 292.

³⁵ M. NOUNCKELE et V. RONNEAU, « Le "contrat de parking", de la théorie à la pratique », in *Actualités en droit des contrats spéciaux*, Limal, Anthémis, 2019, p. 173.

³⁶ Voy. *infra*, chapitre 2, section 2, §§ 1 et 2.

³⁷ *Ibid.*, p. 174.

³⁸ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 16.

³⁹ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 25.

13. En matière de contrat de garage, l'entreposage d'un véhicule accidenté chez un garagiste dans l'attente d'une expertise peut être qualifié de contrat de dépôt⁴⁰, tandis que la remise d'un véhicule au garagiste afin que celui-ci y réalise une réparation ne peut témoigner de l'existence d'un contrat de dépôt, et ce, même si le garagiste n'effectue finalement pas ladite réparation⁴¹. Dans ce dernier cas, en effet, l'intention des parties n'est pas de déposer la chose afin qu'elle soit gardée par le garagiste, mais bien pour qu'il y effectue un travail⁴². De la même manière, une personne qui, après que son garagiste a effectué une réparation sur son véhicule, paie la facture relative à cette réparation, mais laisse le véhicule au garagiste pour qu'il lui cherche un acquéreur, n'a pas la volonté de faire garder le véhicule par le garagiste, de sorte que la relation contractuelle ne peut être qualifiée de dépôt. *A contrario*, si le garagiste prévient le client que les réparations sont terminées, envoie sa facture, mais que le client ne vient pas reprendre son véhicule, le contrat d'entreprise prend fin et laisse place à un contrat de dépôt⁴³. La Cour d'appel de Mons s'est penchée sur la qualification à donner au fait, pour Touring Secours, de déposer le véhicule d'un client sur le parking extérieur d'un garage automobile après que le client a constaté qu'une odeur de brûlé se dégageait du moteur, tout en ayant remis les clés à un préposé du garage. La Cour estime qu'« aucun contrat d'entreprise n'a pu être conclu, en l'absence d'instructions précises données par le propriétaire du véhicule et de preuve d'un accord sur une mission de diagnostic ou de réparations [...]. Il n'en reste pas moins que le préposé du concessionnaire ALFA a marqué son accord sur le stationnement du véhicule ALFA MITO sur le parking privé du garage et en a accepté les clés, sans réserves. Cette acceptation du représentant du garage suffit à apporter la preuve qu'un contrat de dépôt volontaire, non rémunéré, s'est bel et bien noué »⁴⁴.

14. La Cour d'appel de Mons s'est récemment prononcée sur la qualification à donner au contrat lorsqu'une personne se présente à la station de contrôle technique⁴⁵. Dans le cas d'espèce, l'appelant s'était présenté à la station afin de soumettre son véhicule au contrôle technique. Le préposé, pour vérifier la pollution engendrée par le véhicule, avait inséré une sonde à l'intérieur de l'échappement, ce, d'après l'appelant, de manière assez vive et à plusieurs reprises, engendrant un « emballement » du moteur. À la sortie du contrôle,

⁴⁰ Comm. Bruxelles, 5 décembre 1969, J.C.B., 1971, p. 716.

⁴¹ Liège, 27 février 1998, J.L.M.B., 1998, p. 1485.

⁴² J.-Fr. GERMAIN, P. A. FORIERS, F. GLANSORFF, B. KOHL, I. SAMOY et P. WÉRY, « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », in *Questions spéciales en droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 121.

⁴³ Civ. Anvers, 7 mai 2003, R.G.D.C., 2005, note V. PIRSON.

⁴⁴ Mons (12^e ch.), 16 juin 2015, 2014/RG/447, R.G.D.C., 2017, n° 5, p. 334.

⁴⁵ Mons (16^e ch.), 4 avril 2019, J.L.M.B., 2020/2, p. 56.

le véhicule de l'appelant ne fonctionnait plus correctement et faisait un bruit anormal. L'intimée, la SA Groupe Autosécurité, estimait, quant à elle, que son préposé n'avait pas commis de faute et que le comportement adopté était tout à fait conforme à la procédure applicable. L'appelant soulevait, entre autres, l'argument selon lequel l'intimée était responsable des dégâts survenus au véhicule, dans la mesure où le véhicule lui avait été confié et qu'en sa qualité de dépositaire, elle devrait le restituer dans l'état dans lequel elle l'avait reçu, sauf force majeure, conformément à l'article 1915 de l'ancien Code civil. La Cour a rappelé que la garde de la chose caractérise le contrat de dépôt et permet ainsi de le distinguer d'autres contrats impliquant également la remise de la chose à une personne, justifiée par un autre but. La Cour en a conclu qu'à défaut de volonté commune des parties de remettre le véhicule et d'accepter la remise de celui-ci en vue de le garder et de le restituer ensuite au dépositaire à première demande, il n'existe pas de contrat de dépôt. Le fait de confier son véhicule au préposé du contrôle technique procède en effet uniquement d'une remise tout à fait momentanée dans le but de se soumettre à un contrôle imposé par la réglementation. De surcroît, la remise de la chose se fait en la présence et sous la surveillance du propriétaire du véhicule, qui n'avait aucunement l'intention de confier la garde du véhicule à l'intimée. Pour ces raisons, la Cour a rejeté l'application de l'article 1915 de l'ancien Code civil.

15. La jurisprudence majoritaire qualifie également le contrat de *car-wash* comme un contrat d'entreprise, et non comme contrat de dépôt, dans la mesure où le véhicule est confié à l'exploitant du *car-wash* uniquement pour qu'il la lave, et non pour qu'il la garde⁴⁶. Il n'en demeure pas moins que ce dernier a, dans le cadre de ses obligations découlant du contrat d'entreprise, celles de restituer le véhicule et de le restituer dans l'état dans lequel il lui a été remis⁴⁷.

§ 5. Le contrat de dépôt et le contrat de « mandat » : la garde de la chose

16. Le mandat suppose l'accomplissement d'actes juridiques au nom et pour le compte d'une autre personne⁴⁸. Il est donc possible que, pour l'accomplissement de sa mission, le mandataire se voie remettre certaines choses.

⁴⁶ Civ. Nivelles, 25 avril 1989, R.G.D.C., 1990, p. 483 ; Bruxelles, 23 janvier 1990, R.G.A.R., 1992, n° 11903 ; Civ. Nivelles, 10 janvier 1991, R.G.D.C., 1992, p. 443 ; Civ. Nivelles, 12 février 1991, R.G.D.C., 1992, p. 442, cités par C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 19.

⁴⁷ Voy. en ce sens J.P. Halle, 13 novembre 2011, R.G.D.C., 2016, n° 3, pp. 182-183.

⁴⁸ Art. 1984 ancien C. civ.

Dans ce cadre, et à nouveau, le dépôt de la chose n'est qu'accessoire, puisqu'il a uniquement pour but de permettre l'exécution du mandat, et non pour objet principal de faire garder l'objet déposé⁴⁹.

La Cour d'appel de Mons a examiné la qualification à donner à la relation juridique entre une dame et sa belle-sœur, par laquelle la première avait confié des fonds à la seconde, qui avait réalisé des placements bancaires en son nom⁵⁰. La Cour s'appuie sur la doctrine qui, à propos de la distinction entre le dépôt et le mandat, estime que la remise d'un bien au mandataire n'est pas un dépôt lorsqu'elle a lieu non pas en vue de sa garde ou de sa conservation, mais uniquement dans le but d'exécuter le mandat. Sur cette base, la Cour considère qu'il « n'est pas contesté que les sommes remises par Rosalie ont été placées, de commun accord, en vue de leur gestion dans la souscription d'un plan Modulator au nom de Madeleine. La volonté de Rosalie n'a donc pu être que soit de donner ces sommes à Madeleine, soit de lui demander d'en assurer le placement, dans le cadre d'un mandat de gestion, mais certainement pas de se borner à les conserver, dans le cadre d'un dépôt, ce qui du reste ne présentait aucun intérêt ». La Cour estime donc que les fonds ont été remis en vue de confier un mandat, et non un dépôt.

17. Les contours du contrat de dépôt ainsi que les critères qui permettent de le distinguer d'autres contrats étant posés, nous analyserons dans le cadre du chapitre suivant un type de dépôt, à savoir le dépôt volontaire.

Chapitre 2 Le dépôt volontaire

Section 1

Définition

18. Le dépôt volontaire est « le contrat par lequel le déposant remet de son plein gré une chose mobilière au dépositaire, qui accepte, à charge pour ce dernier de la garder et de la restituer en nature à première demande »⁵¹.

Ce type de dépôt est, comme son nom l'indique, marqué par le fait que le déposant est parfaitement libre d'y recourir.

Il se distingue ainsi du dépôt nécessaire, qui « est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage

⁴⁹ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 16 ; F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 296.

⁵⁰ Mons (2^e ch.), 13 mars 2018, J.L.M.B., 2018/20, p. 961.

⁵¹ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 42 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 24.

ou autre événement imprévu »⁵². Par analogie, cette qualification de dépôt nécessaire est retenue pour toute situation dans laquelle « le déposant a été privé de la liberté de ne pas déposer et de choisir un autre dépositaire »⁵³.

Le dépôt volontaire est régi par les articles 1921 à 1926 de l'ancien Code civil, qui constituent le droit commun du dépôt, applicable également au dépôt nécessaire (y compris au dépôt hôtelier) et au dépôt irrégulier, sauf lorsque ces régimes dérogent au droit commun⁵⁴.

Nous analyserons, dans les lignes qui suivent, les obligations qui pèsent, en vertu de ce droit commun, sur chacune des parties, ainsi que la manière dont le contrat doit être prouvé.

Section 2

Les obligations du dépositaire

19. Le dépositaire doit, dans le cadre du dépôt, remplir deux obligations principales : la garde de la chose (§ 1) et la restitution de celle-ci au terme du contrat (§ 2).

Le dépositaire est également tenu à une obligation de discrétion, dans les cas où le déposant a voulu tenir sa chose cachée (§ 3)⁵⁵. Nous verrons également, lorsque le dépositaire entend déléguer la garde de la chose à un sous-dépositaire, les répercussions que peut produire la substitution de dépositaire sur les obligations de ce dernier (§ 4).

§ 1. L'obligation de garde

A. L'intensité de l'obligation de garde

20. Comme énoncé précédemment, le dépôt était, à l'origine de la rédaction du Code civil, essentiellement gratuit et reflétait généralement un service entre amis.

Pour cette raison, l'article 1927 de l'ancien Code civil prévoit : « Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. » S'il doit apporter à la chose gardée les mêmes soins que ceux apportés à ses propres choses, le dépositaire n'est cependant pas tenu, sauf dispositions contractuelles contraires, à des soins extraordinaires comme faire assurer l'objet, même s'il a pris la

⁵² Art. 1949 C. civ.

⁵³ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 40.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 24.

⁵⁵ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 34 ; M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 61.

précaution de le faire pour ses propres biens⁵⁶. De la même manière, on ne pourra reprocher au dépositaire qui est négligent avec ses propres biens de l'être également dans le cadre de la conservation de la chose du déposant⁵⁷.

Sa responsabilité ne sera pas recherchée sur la base du critère de la personne prudente et diligente, mais bien appréciée *in concreto*, sur la base du critère de la faute légère appréciée concrètement⁵⁸. Cette faute est appelée « *culpa levis in concreto* ».

Il s'agit d'un régime de responsabilité allégé dans le chef du dépositaire. En effet, dans la mesure où le déposant dispose du libre choix de confier la garde de la chose à la personne de son choix, s'il « place mal sa confiance », il commet une faute qui compense et couvre, dans une certaine mesure, la défaillance du dépositaire⁵⁹. Corollairement, la responsabilité d'un dépositaire particulièrement soigneux de ses propres affaires doit également rester allégée, celui-ci ne pouvant pas être tenu à « plus que ce que le serait un bon père de famille qui apportera un soin "standard" à la chose déposée »⁶⁰.

21. Le Tribunal de l'entreprise de Termonde a ainsi jugé que le dépositaire de palettes détruites dans un incendie n'était pas responsable de la perte de la chose, car, bien qu'il n'ait pas observé toutes les précautions pour éviter l'incendie, ses propres palettes avaient également péri dans les flammes⁶¹. Il avait donc accordé aux palettes du déposant les mêmes soins qu'aux siennes. Le Tribunal de première instance d'Anvers a apprécié de la même manière, après que le véhicule d'un client a été heurté par un tiers, la responsabilité de son garagiste non rémunéré qui avait stationné tous les véhicules étant sous sa surveillance sur la voie publique. Dans la mesure où il avait apporté à ce véhicule les mêmes soins qu'à ses propres biens, la responsabilité du garagiste n'a pas été retenue⁶².

La Cour d'appel de Mons a également bien rappelé ce principe à l'occasion de l'arrêt du 16 juin 2015 évoqué *supra*⁶³, par lequel elle a dû qualifier la relation contractuelle entre un client et son garagiste, qui s'était vu confier le véhicule du client par Touring Secours, contre remise des clés, en vue de le garder durant le week-end. Le véhicule ayant été incendié

⁵⁶ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 54.

⁵⁷ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 24.

⁵⁸ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 309 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 24 ; J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 139.

⁵⁹ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 25.

⁶⁰ J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 139.

⁶¹ Comm. Termonde, 27 janvier 1995, *J.P.A.*, 1995, p. 455.

⁶² Civ. Anvers, 7 mai 2003, *R.G.D.C.*, 2005, p. 152, note V. PIRSON.

⁶³ Voy. *supra*, n° 13.

pendant qu'il était entreposé chez le garagiste, la Cour a été contrainte de se prononcer sur la responsabilité de ce dernier. La Cour a constaté qu'il s'agissait d'un dépôt gratuit, de sorte que la responsabilité du dépositaire est « limitée et doit s'apprécier *in concreto* (article 1927 C.C.) et non *in abstracto* (articles 1137 et 1928 C.C.) ». Selon la Cour, « c'est en effet le déposant qui a choisi le dépositaire pour lui rendre gracieusement ce service de garder la chose – en l'espèce jusqu'à la fin du week-end, avant de prendre attitude le lundi – et le dépositaire n'est tenu, dans son obligation de garde, qu'à des soins ordinaires. En application de l'article 1933 C.C., le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas parvenues par son fait sont à la charge du déposant ». La Cour a insisté sur le fait que l'obligation de restitution du dépositaire est une obligation de résultat allégée, de sorte que le dépositaire qui restitue une chose dégradée est présumé en faute, mais qu'il peut renverser cette présomption s'il démontre qu'il n'a commis aucune faute dans la conservation de la chose. En l'espèce, la Cour a estimé que l'incendie n'était pas dû à la faute du garage, étant soit accidentel et dû à un problème technique, soit criminel et provoqué par un tiers, ce nonobstant toutes les mesures de sécurité prises par le garage (barrières extérieures fermées, piquets, etc.). La Cour a en effet indiqué : « Il ne peut, en effet, être exigé que le parking soit gardé jour et nuit et il n'est pas démontré qu'un système d'alarme ou un grillage supplémentaire aurait pu empêcher le sinistre, à supposer qu'il soit dû à un acte de vandalisme. » En conséquence, la Cour en a conclu que la présomption de faute pesant sur le garagiste dépositaire est renversée et que la responsabilité de ce dernier n'est pas engagée⁶⁴.

22. À noter que, si le dépositaire fait appel à un tiers pour exécuter tout ou partie de son obligation de garde, la responsabilité éventuelle du tiers devra être recherchée sur la base des mêmes principes de responsabilité allégée qui s'appliquent au dépositaire. Cela signifie que le comportement du tiers sera analysé à la lumière du comportement qu'aurait dû adopter le dépositaire s'il avait lui-même exercé l'obligation de garde⁶⁵. Le tiers ne sera responsable que s'il n'a pas agi aussi diligemment que le dépositaire l'aurait fait.

23. L'article 1928 de l'ancien Code civil déroge à ce régime de responsabilité allégée en prévoyant quatre cas dans lesquels le régime précité doit être appliqué « avec plus de rigueur », soit : 1° si le dépositaire s'est offert lui-même

⁶⁴ Mons (12^e ch.), 16 juin 2015, 2014/RG/447, préc.

⁶⁵ C. PAUWELS, *Contractuele aansprakelijkheid voor hulppersonen of uitvoeringsagenten. Rechtsvergelijkende studie van het beginsel, zijn draagwijdte en enkele toepassingen*, Anvers, Maklu, 1995, n° 242. Nous renvoyons également le lecteur à la contribution de J. VAN ZUYLEN, « L'inexécution commise par l'auxiliaire (imposé) du débiteur : entre force majeure et responsabilité contractuelle pour autrui », publiée dans le présent ouvrage.

pour recevoir le dépôt ; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute⁶⁶.

Dans ces quatre hypothèses, on apprécie donc la responsabilité du dépositaire plus sévèrement, *in abstracto*, en vérifiant s'il a apporté à la chose déposée les mêmes soins que ceux que lui aurait apportés une personne prudente et diligente. Il s'agit du critère d'appréciation de la faute appliqué en droit commun de la responsabilité civile.

Le premier cas d'application de ce régime de responsabilité se manifeste lorsque le dépositaire s'est lui-même proposé pour recevoir le dépôt. On peut ainsi relever les exemples suivants susceptibles de rentrer dans cette catégorie : les dépôts effectués à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, auprès d'une institution qui impose aux visiteurs de laisser leurs affaires dans un vestiaire, etc.⁶⁷. Dans la mesure où ce type de dépôt proposé volontairement par le dépositaire est généralement rémunéré, ce qui engendre de toute façon l'application de l'article 1928, 2°, de l'ancien Code civil, ce premier cas d'application est réduit à peau de chagrin.

On peut relever une affaire dans laquelle le Tribunal de première instance de Liège a été amené à apprécier la responsabilité d'un garagiste qui s'était lui-même proposé pour recevoir en dépôt et vendre la Porsche d'un client. La voiture a, en effet, été volée alors qu'elle était gardée par le garagiste. Le Tribunal a estimé, malgré l'existence de ce régime de responsabilité « aggravée », que ce dernier n'avait pas commis de faute, dans la mesure où le véhicule se trouvait « dans un atelier clos par un volet mécanique que les voleurs ont tenté en vain de forcer et que, pour y pénétrer, ceux-ci ont dû à l'aide d'un échafaudage de matériaux escalader le toit et forcer la broche de fermeture d'aération [...] cisailler le cadenas de fermeture du volet, sortir une voiture dans la cour en la poussant et, la batterie de la Porsche étant déchargée, faire démarrer celle-ci au moyen de câbles de démarrage raccordés sur une autre voiture ». Le Tribunal a ainsi considéré que le garagiste avait pris toutes les précautions et mesures de sécurité normales attendues de la part d'un garagiste prudent et diligent⁶⁸.

La deuxième hypothèse visée par l'article 1928 de l'ancien Code civil est celle du dépôt rémunéré. Chaque fois que le dépositaire reçoit une rémunération, sa responsabilité doit donc être appréciée *in abstracto*⁶⁹. Cette exception dérogatoire au régime de responsabilité allégée est devenue la règle, dans la

⁶⁶ Art. 1928 ancien C. civ.

⁶⁷ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 25.

⁶⁸ Civ. Liège, 5 septembre 1996, *Pas.*, 1996, III, p. 1.

⁶⁹ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 25.

mesure où le dépôt salarié s'est généralisé⁷⁰. Le caractère onéreux du contrat peut découler soit du caractère professionnel du dépôt, soit du fait que le déposant y trouve un avantage personnel, sous forme alors de rémunération indirecte. Ce caractère s'apprécie au moment de la formation du contrat⁷¹.

La responsabilité du dépositaire est également appréciée plus sévèrement si le dépôt a été fait uniquement dans son intérêt (art. 1928, 3^o, ancien C. civ.). Cette hypothèse est difficilement concevable, puisque, par nature, le dépôt implique qu'il est conclu au profit du déposant, à tout le moins à titre principal. La doctrine considère ainsi qu'un dépôt fait uniquement dans l'intérêt du dépositaire s'apparente plutôt à un prêt⁷².

Enfin, la dernière hypothèse de responsabilité plus rigoureuse du dépositaire est celle dans laquelle une clause extensive de responsabilité a été contractuellement prévue, selon laquelle le dépositaire répondrait de toute faute (art. 1928, 4^o, ancien C. civ.). Ce type de clause est parfaitement légal, puisque le régime de responsabilité du dépositaire est supplétif de la volonté des parties, qui peuvent l'alléger ou au contraire le renforcer⁷³. Nous pouvons toutefois noter qu'en matière de dépôt salarié, les clauses restrictives de responsabilité sont plus fréquentes⁷⁴ que les clauses extensives.

B. La nature de l'obligation de garde

24. L'obligation de conservation étant une obligation de moyens, il appartient au déposant de prouver la faute du dépositaire et notamment que ce dernier n'a pas exercé à l'égard de la chose mise en dépôt la même surveillance ou les mêmes soins qu'à l'égard de ses propres biens⁷⁵ (dépôt bénévole) ou qu'il n'a pas exercé cette garde comme l'aurait fait une personne prudente et raisonnable (dépôt rémunéré et autres exceptions prévues à l'article 1928 de l'ancien Code civil)⁷⁶.

Toutefois, c'est au moment de la restitution que le déposant sera en mesure de vérifier si le dépositaire a correctement exercé son obligation de garde. Or, dès lors que l'obligation de restitution est, comme nous le verrons⁷⁷,

⁷⁰ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 310.

⁷¹ *Ibid.*, p. 311.

⁷² F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 312; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 26.

⁷³ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 312.

⁷⁴ Les clauses restrictives de responsabilité (qu'elles procèdent d'une stipulation contractuelle ou d'une « affiche », à l'entrée d'un parking p. ex.), sont admises pour autant que le dépositaire puisse démontrer que le déposant a pu les connaître et y adhérer avant la conclusion du contrat (voy. F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 317).

⁷⁵ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 54.

⁷⁶ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 28.

⁷⁷ Voy. *infra*, n° 28.

une obligation de résultat engendrant une présomption d'inexécution fautive, la charge de la preuve de l'absence de faute reposera *in fine* sur le dépositaire⁷⁸.

C. L'étendue de l'obligation de garde

25. Il est admis que le contenu de l'obligation de garde varie en fonction de la nature de la chose déposée et des usages.

En principe, le dépositaire est uniquement tenu de garder la chose et ne doit dès lors pas la soigner, l'améliorer, l'entretenir, la réparer ou la faire fructifier. Ainsi, le garagiste devra faire le nécessaire pour éviter le vol ou la détérioration du véhicule, mais ne doit pas vidanger l'eau des radiateurs pour éviter les effets du gel. Il lui suffit de chauffer les locaux de manière normale et ne pas laisser les portes ouvertes la nuit⁷⁹.

Il arrive toutefois que la nature de la chose impose des prestations plus étendues que la simple garde. Un dépositaire d'animaux vivants doit non seulement les garder mais aussi leur fournir de l'eau et de la nourriture⁸⁰. Certaines marchandises doivent également, de par leur nature, être stockées selon des conditions particulières pour assurer leur conservation. Ainsi, le Tribunal de l'entreprise d'Anvers a jugé, s'agissant d'un stock d'amandes mis en dépôt dans les locaux d'un dépositaire : « en qualité de dépositaire rémunéré, il néglige son obligation de diligence consistant en une obligation de moyens, lorsque des amandes sont stockées dans un entrepôt dont le système de refroidissement est défectueux : l'entrepôt était, en fait, destiné à l'entreposage de viande et n'avait plus été utilisé pendant une période relativement longue »⁸¹.

Ces obligations additionnelles éventuelles, indispensables à la conservation et à la restitution de la chose, s'inscrivent dans l'obligation de garde et n'ont pas pour effet de modifier la qualification du contrat de dépôt⁸².

D. La garde n'implique pas l'autorisation d'user de la chose

26. L'article 1930 de l'ancien Code civil dispose que le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant. Le dépositaire ne pouvant user de la chose déposée, il ne peut pas non plus prétendre aux fruits éventuellement produits par celle-ci⁸³.

⁷⁸ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 28.

⁷⁹ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 313.

⁸⁰ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 27.

⁸¹ Comm. Anvers (9^e ch.), 30 mars 2001, *Dr. eur. transp.*, 2001, p. 375.

⁸² C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 27.

⁸³ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 210, n° 202.

Il en découle une interdiction de principe, pour le dépositaire, de faire usage de la chose. Cet usage ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une clause spéciale et, dans ce cas, il doit rester un élément accidentel, occasionnel ou encore secondaire du contrat, en marge de l'obligation principale de garde⁸⁴. À défaut et comme nous l'avons vu *supra*⁸⁵, si l'usage devient l'élément principal, le contrat doit être requalifié en contrat de prêt.

Si le dépositaire use de la chose sans autorisation et que celle-ci périclite ou est détériorée, le dépositaire engage sa responsabilité et est tenu d'indemniser le déposant de tous les dommages qui surviennent à la chose en raison de son usage, à moins qu'il puisse prouver que ces dommages auraient été identiques s'il ne s'était pas servi de la chose⁸⁶. Il appartient dans ce cas au déposant de démontrer son dommage et, si la chose a été détruite, la valeur de celle-ci.

§ 2. L'obligation de restitution

27. La deuxième obligation qui pèse sur le dépositaire est celle qui lui impose de restituer la chose en nature, à première demande du déposant.

L'article 1932 de l'ancien Code civil prévoit en effet que « le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue ».

A. La nature de l'obligation de restitution : une obligation de résultat

28. Comme annoncé précédemment, l'obligation de restitution qui incombe au dépositaire est une obligation de résultat. À défaut pour ce dernier de remplir cette obligation, c'est-à-dire en cas de perte partielle ou totale de la chose⁸⁷, une présomption d'inexécution fautive pèse sur le dépositaire qui doit, le cas échéant, la renverser en rapportant la preuve de la correcte exécution de son obligation ou en démontrant l'existence d'une cause d'exonération⁸⁸.

Si le dépositaire parvient à démontrer un cas fortuit à l'origine du manquement à son obligation de restitution, et dans la mesure où il n'est que détenteur de la chose, le risque sera à charge du déposant (*res perit domino*)⁸⁹. Par exception à cette règle, le risque pèsera toutefois sur le dépositaire dans trois cas, à savoir (i) s'il l'a pris à sa charge par convention, (ii) s'il a été mis en demeure de restituer la chose déposée ou (iii) si le cas fortuit survient

⁸⁴ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 287.

⁸⁵ Voy. *supra*, n° 9.

⁸⁶ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 60.

⁸⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., *op. cit.*, p. 212, n° 207.

⁸⁸ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 28.

⁸⁹ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 319.

pendant qu'il fait un usage non autorisé de la chose (à moins qu'il démontre que ce cas fortuit serait survenu même en cas de non-usage)⁹⁰.

B. Lien avec l'obligation de garde

29. Le dépositaire est tenu d'une obligation de garde qui est, pour rappel, de moyens (le déposant doit établir une faute du dépositaire si l'obligation de garde est en jeu) et d'une obligation de restitution, qui est de résultat (une présomption d'inexécution fautive pèse sur le dépositaire s'agissant du non-respect de son obligation de restitution, sous réserve de la démonstration d'une cause d'exonération). Or ces deux obligations sont indéniablement liées, puisque le dépositaire ne peut exécuter correctement son obligation de restitution que s'il a au préalable accompli de la même manière son obligation de garde de la chose. Le dépositaire ne peut en effet restituer que ce qu'il a correctement gardé.

30. La doctrine a déjà soulevé le fait que l'articulation de ces deux obligations de nature différente pouvait poser problème, car le déposant pourrait ainsi systématiquement se placer sous l'angle de la restitution – ce qui est d'autant plus simple que la chose est restituable *ad nutum* – pour bénéficier du régime de l'obligation de résultat⁹¹. Cela aurait pour conséquence de « vider l'obligation de garde de sa substance »⁹² alors que, pour rappel, le dépositaire bénévole bénéficie d'une responsabilité allégée appréciée *in concreto*.

À cet égard, certains auteurs considèrent que « les obligations de moyens et de résultat ne constituent en effet pas des catégories totalement homogènes et étanches. En réalité, entre l'obligation de moyens amoindrie, qui, comme en matière de dépôt gratuit, s'apprécie *in concreto* (et non *in abstracto*, comme l'obligation de moyens de droit commun) et l'obligation de garantie, qui constitue une forme d'obligation de résultat renforcée, puisque le débiteur ne peut s'en libérer même en cas de force majeure ou d'erreur invincible, il existe une série de situations intermédiaires découlant soit de la volonté expresse des parties, soit de l'économie de leurs accords »⁹³. Ainsi, l'obligation de résultat doit être « aménagée pour prendre en compte l'obligation de moyens dont elle est la suite »⁹⁴.

Le dépositaire fait ainsi face à une obligation de restitution qu'on peut qualifier de résultat « allégée », puisque, s'il n'exécute pas, ou pas totalement, son obligation de restitution, il peut échapper à sa responsabilité en établissant

⁹⁰ *Ibid.*, p. 321.

⁹¹ L. SIMONT et P. A. FORIERS, « Les contrats spéciaux. Examen de jurisprudence (1981 à 1991) », *op. cit.*, p. 497 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 319.

⁹² L. SIMONT et P. A. FORIERS, « Les contrats spéciaux. Examen de jurisprudence (1981 à 1991) », *op. cit.*, p. 498.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

non seulement l'existence d'un cas de force majeure⁹⁵, mais aussi en démontrant qu'il n'a commis aucune faute dans le cadre de la garde de la chose, sans devoir, dans ce cas, prouver positivement la force majeure⁹⁶.

Il en résulte que ce régime de responsabilité allégée vient nuancer la qualification d'obligation de résultat attachée à l'obligation de restitution. Selon certains auteurs, si cette nuance peut s'appliquer pour le dépôt gratuit, compte tenu de sa *ratio legis* qui est de ne pas priver de tout effet l'allègement de la responsabilité du dépositaire qui rend un service gratuit, elle est plus controversée pour le régime du dépôt rémunéré⁹⁷. Ces auteurs font d'ailleurs un parallèle avec le contrat de prêt, dans lequel une obligation de résultat succède également à l'obligation de moyens, et dans lequel ce régime allégé ne s'applique pas.

C. L'incidence de la survenance d'un cas de force majeure

31. Le dépositaire qui souhaite échapper à la mise en cause de sa responsabilité pour non-restitution de la chose peut donc soit invoquer un cas de force majeure, soit démontrer qu'il a rempli son obligation de garde. Mais, s'il opte pour la première solution et qu'il souhaite alléguer l'existence de la force majeure, le dépositaire devra toutefois également démontrer que celle-ci n'est pas liée à une faute qu'il aurait commise⁹⁸. Ainsi, le dépositaire ne peut se retrancher derrière le vol de la chose ou l'incendie qui aurait détruit cette dernière – le vol ou l'incendie n'étant pas d'office considérés comme des cas de force majeure –, mais devra établir qu'il n'a commis aucune faute dans la conservation de la chose déposée et que le vol ou l'incendie sont tout à fait indépendants de sa volonté⁹⁹.

32. La jurisprudence fait régulièrement application de ces principes et examine l'attitude du dépositaire pour juger de la responsabilité de garagistes qui invoquent le vol ou la dégradation causés par des tiers pour échapper à leur responsabilité.

⁹⁵ Pour les explications relatives à la nouvelle conception de la force majeure, aujourd'hui assimilée au cas fortuit et à la cause étrangère exonératoire, voy. *infra*, n° 98.

⁹⁶ L. SIMONT et P. A. FORIERS, « Les contrats spéciaux. Examen de jurisprudence (1981 à 1991) », *op. cit.*, p. 498 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 320 ; J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexions à partir des droits belge, français et hollandais », *R.G.D.C.*, 2013/8, p. 416.

⁹⁷ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 320 ; J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 142.

⁹⁸ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 29 ; J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexions à partir des droits belge, français et hollandais », *op. cit.*, p. 416 ; pour l'examen des conséquences du cas de force majeure invoqué par le préposé du débiteur sur la mise en cause de la responsabilité du débiteur lui-même, nous renvoyons également le lecteur à la contribution de J. VAN ZUYLEN, « L'inexécution commise par l'auxiliaire (imposé) du débiteur : entre force majeure et responsabilité contractuelle pour autrui », publiée dans le présent ouvrage.

⁹⁹ J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 143.

Le Tribunal de l'entreprise de Mons a rappelé que « l'obligation du garagiste de restituer le véhicule est une obligation de résultat. Le vol n'est pas en soi une cause étrangère libératoire. Il faut que le dépositaire prouve que le vol est survenu sans sa faute »¹⁰⁰.

La Cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 16 juin 2015, a précisé que « le dépositaire à titre gratuit a une obligation de résultat allégée¹⁰¹. Il peut renverser la présomption de faute en établissant son absence de faute. Lorsque le dépositaire a pris toutes les mesures de sécurité suffisantes, l'incendie est survenu sans sa faute et il est dégagé de toute responsabilité contractuelle ».

La Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 10 octobre 2017, reprend les enseignements de la Cour d'appel de Mons en précisant que « le dépositaire [...] peut renverser la présomption en démontrant l'absence de faute dans la conservation de la chose. Cette absence de faute peut être démontrée de façon positive. Elle peut aussi être déduite de la survenance d'une cause étrangère à condition que le dépositaire soit exempt de tout reproche. En effet, la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer ».

Tenu de restituer le véhicule qui lui a été confié pour entretien, le garagiste ne peut, dès lors, se prévaloir du vol comme cause étrangère libératoire s'il n'a pas pris toutes les précautions pour se prémunir contre le risque. Ainsi le vol du véhicule ne constitue pas en soi un cas de force majeure. On peut en dire autant d'un incendie »¹⁰².

Le Tribunal de première instance de Tournai n'a pas retenu la responsabilité d'un garagiste dans le cadre de l'endommagement d'un véhicule appartenant à un client, car le garagiste avait pu démontrer que le véhicule était verrouillé et entreposé dans une cour grillagée et fermée par une grille métallique. La juridiction a estimé qu'il ne pouvait être imposé à un garagiste qu'il organise une surveillance permanente, de même qu'il installe des systèmes de fermeture sophistiqués et coûteux, et a dès lors retenu la cause étrangère exonératoire¹⁰³.

Au contraire, la Cour d'appel de Bruxelles a retenu l'existence d'une faute dans le chef du garagiste, laquelle a rendu possible le vol du véhicule appartenant à un client. Le garagiste avait, en effet, autorisé ce dernier à parquer son véhicule, la veille au soir de la réparation, devant le garage et lui avait dit qu'il pouvait déposer les clés dans la boîte aux lettres ordinaire située à rue. La boîte aux lettres avait été forcée et aucune mesure n'avait été prise par le

¹⁰⁰ Comm. Mons, 28 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000/23, pp. 983-986.

¹⁰¹ Voy. également Liège, 10 octobre 2017, 2016/RG/820 (n° F-20171010-10), www.juportal.be.

¹⁰² Liège, 10 octobre 2017, 2016/RG/820 (n° F-20171010-10), www.juportal.be.

¹⁰³ Civ. Tournai, 23 mai 2007, *J.T.*, 2007, p. 584.

garagiste pour éviter le vol des clés et, donc, le vol du véhicule¹⁰⁴. De même, le garagiste qui laisse un jeu de clés dans un véhicule non verrouillé parké sur un parking extérieur sans surveillance ne peut valablement invoquer de cause étrangère exonératoire¹⁰⁵.

D. L'objet de la restitution

33. Le principe est la restitution en nature de la chose, puisque l'article 1932 de l'ancien Code civil prévoit que c'est la chose, identiquement la même à celle qu'il a reçue, que doit restituer le dépositaire.

Bien que le dépositaire n'ait aucune obligation de faire fructifier la chose, il est également tenu de restituer les fruits que cette dernière aurait éventuellement produits¹⁰⁶.

E. Les modalités de la restitution

34. Le dépôt, qu'il ait été conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, est restituable *ad nutum*, c'est-à-dire à la première demande du déposant et, donc, en principe sans délai¹⁰⁷. Il est toutefois évident que cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'un court délai soit laissé au dépositaire, notamment s'il a dû mettre en place des mesures de garde spéciales ou si la chose mise en dépôt est entreposée dans un endroit éloigné du domicile du dépositaire¹⁰⁸.

La restitution doit se produire au lieu précisé dans la convention. L'article 1942 de l'ancien Code civil précise que, si le transport de la chose, effectué en vue de sa restitution, engendre des frais, ils sont à charge du déposant. Si le contrat ne précise pas de lieu de restitution, il s'agit du lieu « même du dépôt »¹⁰⁹, c'est-à-dire celui où se trouve la chose au moment de la restitution, soit généralement le domicile du dépositaire¹¹⁰.

F. La personne à qui la chose doit être restituée : la personne du déposant

35. En vertu de l'article 1937 de l'ancien Code civil, le dépositaire doit restituer la chose « à celui qui [la] lui a confiée », c'est-à-dire au déposant, sans que le dépositaire puisse exiger qu'il prouve sa qualité de propriétaire

¹⁰⁴ Bruxelles, 4 janvier 2000, R.G.A.R., 2001, n° 13.398.

¹⁰⁵ Bruxelles, 20 octobre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 1729.

¹⁰⁶ J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 128.

¹⁰⁷ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 31.

¹⁰⁸ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 75.

¹⁰⁹ Art. 1943 ancien C. civ.

¹¹⁰ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 74.

de la chose déposée (art. 1938 ancien C. civ.). L'article 1937 de l'ancien Code civil prévoit également que la chose peut être restituée « à celui au nom duquel le dépôt a été fait », c'est-à-dire au mandant si le dépôt a été conclu par l'intermédiaire d'un mandataire, ou « à celui qui a été indiqué pour le recevoir », c'est-à-dire le mandataire, s'il a le pouvoir de représenter le mandant lors de la restitution¹¹¹.

Il est en outre évident que, même si l'article 1922 de l'ancien Code civil exige, pour la conclusion du contrat, la qualité de propriétaire de la chose dans le chef du déposant, le dépôt fait par un non-propriétaire est valable¹¹². Une personne qui a loué une chose peut, par exemple, la mettre en dépôt. L'article 1922 entend en réalité uniquement consacrer les droits du *verus dominus*, à qui le contrat de dépôt n'est pas opposable et qui pourra toujours revendiquer la chose déposée si le déposant n'en était pas le propriétaire.

L'article 1940 de l'ancien Code civil précise encore que, si le déposant est majeur au moment de la conclusion du contrat, mais devient incapable en cours d'exécution de celui-ci, la chose devra être restituée à son représentant légal. Inversement, l'article 1941 prévoit que, si le déposant, frappé d'incapacité au moment de la conclusion du contrat, devient capable en cours d'exécution, la chose peut lui être restituée.

Si le déposant a fait faillite en cours d'exécution du contrat, la chose déposée devra être restituée au curateur. Il est toutefois admis que la restitution faite au failli par le dépositaire qui ignore l'existence de l'état de faillite, si elle intervient après le jugement de faillite, mais avant la publication de celui-ci, est valable¹¹³.

Il se déduit de ce qui précède que le dépositaire est tenu de vérifier « l'identité et la capacité, mais non la qualité de celui qui effectue le dépôt »¹¹⁴. Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe de droit commun, que nous allons examiner ci-après.

1. Le vol de la chose

36. La première exception à ce principe consiste en la situation dans laquelle la chose remise par le déposant a été volée. Le dépositaire ne peut en effet, selon l'article 1938 de l'ancien Code civil, exiger du déposant la preuve de ce qu'il est propriétaire de la chose déposée. Toutefois, si le dépositaire apprend que la chose a été volée et qu'il retrouve son propriétaire, il doit dénoncer

¹¹¹ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 32.

¹¹² F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 302.

¹¹³ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 70.

¹¹⁴ *Ibid.*, n° 70.

le dépôt à ce dernier et le sommer de la réclamer dans un certain délai¹¹⁵. Si le *verus dominus* ne réagit pas, la restitution de la chose au déposant non propriétaire est, au terme du délai, valable. Si le dépositaire ne dénonce pas le dépôt au véritable propriétaire, il est susceptible de lui devoir des dommages et intérêts, outre le fait que la restitution au déposant est susceptible d'être entachée de nullité¹¹⁶.

Dans une affaire à l'occasion de laquelle un dépositaire avait restitué la chose – une moto déposée pour y effectuer des réparations – à un tiers se présentant avec un faux certificat de cession et expliquant qu'il avait une créance vis-à-vis du déposant, la Cour d'appel de Colmar a appliqué ces principes. La Cour a considéré : « à supposer que M. Y. (le tiers à qui la moto a été restituée) se soit muni du faux certificat de cession pour établir qu'il était propriétaire de la moto et la récupérer auprès de la société Free bike (dépositaire), ce qui ne ressort ni de l'enquête de police, ni du jugement du Tribunal correctionnel, cette situation est sans incidence sur l'obligation du dépositaire, tenu de restituer le véhicule au seul déposant ». La juridiction a condamné le dépositaire à verser des dommages et intérêts au propriétaire, pour le préjudice matériel subi à la suite de la non-restitution de sa moto. La Cour a estimé qu'il appartenait au dépositaire de vérifier si le déposant était bien d'accord pour que la moto soit restituée à un tiers. Faute pour le dépositaire de démontrer qu'il a procédé à ces vérifications, la Cour a considéré que sa responsabilité contractuelle était engagée¹¹⁷.

2. Le décès du déposant

37. La deuxième exception au principe de la restitution devant être faite au déposant est prévue à l'article 1939 de l'ancien Code civil qui dispose : « En cas de mort [...] de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. » Cette exception ne semble pas devoir engendrer de plus amples développements.

3. La saisie-arrêt ou l'opposition

38. Enfin, la troisième exception au principe de la restitution de la chose au déposant survient lorsqu'une saisie-arrêt ou une opposition est pratiquée entre les mains du dépositaire. L'article 1944 de l'ancien Code civil prévoit

¹¹⁵ *Ibid.*, n° 71.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Colmar (2^e ch. civ.), 6 mai 2016, n° 14/02689, disponible à l'adresse : www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033128476&fastReqId=1209825519&fastPos=4.

que la saisie-arrêt ou l'opposition pratiquée entre les mains du dépositaire empêche celui-ci de se libérer de la chose. La saisie-arrêt ou l'opposition peuvent émaner des créanciers du déposant, mais également du *verus dominus*¹¹⁸.

§ 3. L'obligation de discrétion

39. La dernière obligation qui pèse sur le dépositaire est celle de discrétion, qui comporte deux volets. Premièrement, lorsque le déposant entend cacher le contenu du dépôt au dépositaire (dans un coffre fermé ou une enveloppe cachetée p. ex.), le dépositaire est tenu de ne pas chercher à découvrir ce contenu¹¹⁹. Deuxièmement, même si le dépositaire est informé du contenu du dépôt, celui-ci reste confidentiel et le dépositaire ne peut le révéler à des tiers.

Ces manquements, s'ils entraînent un préjudice pour le déposant, seront susceptibles d'engager la responsabilité du dépositaire.

§ 4. La substitution du dépositaire et l'influence/les répercussions sur la responsabilité de ce dernier

40. Comme exposé *supra*¹²⁰, excepté les rares cas où le déposant choisit le dépositaire pour sa personnalité, le dépôt rémunéré n'est pas un contrat *intuitu personae*. Dès lors, en principe et à moins que le déposant ait spécialement choisi le dépositaire, ce dernier peut se substituer un tiers pour assurer tout ou partie de l'exécution du contrat¹²¹.

En revanche, la question est plus controversée pour le dépositaire à titre gratuit, dont on sait que le déposant l'a probablement choisi pour ses qualités et sa personnalité, ce davantage lorsque le dépôt révèle un véritable service d'ami. Dans ces circonstances, le contrat revêt un caractère *intuitu personae*. Pour certains, ce caractère exclut la substitution du dépositaire, sauf clause contraire et sauf lorsque la substitution se fait dans l'intérêt du déposant¹²². Pour d'autres en revanche, dans la mesure où le dépositaire à titre gratuit a une responsabilité plus légère envers le déposant, la substitution pourrait se justifier également pour lui¹²³.

¹¹⁸ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 335.

¹¹⁹ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 34 ; art. 1931 ancien C. civ.

¹²⁰ *Supra*, n° 7.

¹²¹ J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 150 ; sur la légalité du recours à un tiers dans l'exécution du contrat, nous renvoyons le lecteur à la contribution de F. GLANSDORFF, « Le principe général de responsabilité du fait d'autrui », publiée dans le présent ouvrage.

¹²² B. TILLEMANN, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 26. L'auteur prend l'exemple d'un manège à qui un cheval est confié en dépôt et qui doit se substituer et remettre le cheval en dépôt à un sous-dépositaire à la suite d'un incendie ayant détruit le manège.

¹²³ J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 150.

41. Que la substitution soit admise ou non, le dépositaire demeure responsable, vis-à-vis du déposant, des fautes commises par le sous-dépositaire, en application des règles de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui¹²⁴.

Lorsque le dépositaire se substitue un tiers pour l'exécution du contrat, il existe deux conventions, à savoir le contrat de dépôt originaire entre le déposant et le dépositaire, et une convention entre le dépositaire et le tiers qui le substitue, le sous-dépositaire. Déposant et sous-dépositaire sont tiers l'un par rapport à l'autre. Les deux contrats conclus sont indépendants l'un de l'autre¹²⁵.

Or, en vertu du principe de la relativité des effets internes du contrat (art. 1165 ancien C. civ.), il est en principe interdit pour le sous-dépositaire de se prévaloir des droits issus du contrat principal ou d'exiger l'accomplissement d'obligations qu'il prévoirait¹²⁶. De même, le déposant ne peut normalement pas non plus attendre l'accomplissement d'obligations dans le chef du sous-dépositaire.

A. Les droits du déposant vis-à-vis du sous-dépositaire

42. Comme énoncé ci-avant, le déposant ne peut en principe exiger du sous-dépositaire qu'il exécute des obligations issues du contrat principal conclu avec le dépositaire, comme la restitution de la chose. Si le sous-dépositaire refuse de restituer la chose au déposant, ce dernier ne pourra invoquer de droit de créance issu du contrat originaire de dépôt, mais pourra seulement revendiquer son droit de propriété¹²⁷.

Le déposant ne peut pas non plus automatiquement agir contre le sous-dépositaire sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, puisque la Cour de cassation a estimé que l'agent d'exécution d'un cocontractant (le sous-dépositaire ici) n'est pas un tiers par rapport au contrat principal¹²⁸. La Cour, dans ce célèbre arrêt dit *de l'arrimeur*, affirme en effet : « la responsabilité quasi délictuelle du préposé ou de l'agent d'exécution, qui intervient pour exécuter une obligation contractuelle d'une partie, ne peut être engagée que si la faute à lui imputer constitue la violation, non de l'obligation contractuelle, mais d'une obligation qui s'impose à tous, et si cette faute a causé un autre dommage que celui résultant seulement de la mauvaise exécution du contrat ». Il faut ainsi, selon la Cour, que la faute et le dommage consécutif soient « étrangers à l'exécution du contrat »¹²⁹.

¹²⁴ J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 151.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376.

¹²⁹ *Ibid.*

La jurisprudence de la Cour a très légèrement évolué en 2006, lorsque la Cour a finalement estimé que la faute susceptible d'engendrer la responsabilité délictuelle devait constituer en un manquement non seulement à l'obligation contractuelle, mais également à l'obligation générale de prudence¹³⁰. C'est le critère de la « faute mixte ». Il n'en demeure pas moins que le dommage dont se plaint le créancier victime d'une faute mixte doit rester étranger à l'exécution de la convention¹³¹. Cet enseignement jurisprudentiel vaut également, selon la doctrine, lorsque le débiteur fait appel à un tiers pour l'exécution de son obligation et est donc transposable à l'action délictuelle dont serait susceptible de disposer le déposant à l'encontre du sous-dépositaire¹³².

En matière de dépôt, et même de manière générale, la condition selon laquelle le dommage doit être étranger à l'inexécution du contrat va écarter, *de facto*, la possibilité pour le déposant d'agir contre le sous-dépositaire. En effet, même si le déposant parvient à démontrer que le sous-dépositaire a commis une faute mixte, il y a peu de chance qu'il parvienne à démontrer que le dommage subi est autre que celui lié à la mauvaise exécution du contrat de dépôt conclu entre le déposant et le dépositaire.

On le voit donc, tant sur le plan contractuel (relativité des conventions) que sur le plan délictuel (option des responsabilités), il est pratiquement impossible pour le déposant d'agir contre le sous-dépositaire.

B. Les droits du sous-dépositaire vis-à-vis du déposant

43. La question de savoir si le sous-dépositaire bénéficie d'une action à l'encontre du déposant, par exemple, pour obtenir le paiement de son salaire, le remboursement des frais et avances exposés pour la conservation de la chose ou l'indemnisation de ses pertes qui ne seraient pas honorées par le dépositaire, mérite également d'être posée.

En matière de contrats d'entreprise, l'article 1798 de l'ancien Code civil octroie au sous-traitant de l'entrepreneur une action directe contre le maître de l'ouvrage pour le paiement des créances qu'il détient à l'encontre de l'entrepreneur en vertu du contrat de sous-traitance¹³³.

¹³⁰ Cass., 29 septembre 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1717 ; Cass., 24 mars 2016, *R.G.D.C.*, 2019/8, pp. 512-513 ; P.A. FORIERS, « Les concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Observations sur le droit positif », in *Les obligations contractuelles en pratique*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 111-126 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « Section 3 – Le concours des responsabilités », in *La responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 481-501.

¹³¹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », Bruxelles, Larcier, 2011, p. 604.

¹³² *Ibid.*, p. 605.

¹³³ J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 153.

Dans les hypothèses dites « d'actions directes », la loi autorise un tiers à se prévaloir des effets internes d'un contrat en raison du lien contractuel ou délictuel qui l'unit à l'une des parties à cette convention¹³⁴.

Les actions directes ont un fondement légal et sont de droit étroit. Les textes légaux qui fondent ces actions directes ne peuvent dès lors recevoir d'interprétation extensive, ni par voie d'analogie¹³⁵. Le mécanisme d'action directe déroge en effet tant au principe de la relativité des conventions qu'à la loi du concours¹³⁶.

Il est dès lors exclu que l'action directe puisse être étendue aux droits du sous-dépositaire à l'encontre du déposant¹³⁷. Si celui-ci entend faire valoir ses droits, il n'aura donc d'autre choix que de se retourner contre le seul dépositaire afin d'obtenir le paiement de son salaire et des frais éventuellement exposés.

Section 3

Les obligations du déposant

44. Comme exposé *supra*¹³⁸, les obligations du déposant varient selon que le dépôt est, ou non, rémunéré. Si le dépôt est gratuit, les seules obligations qui pèsent sur le déposant découlent d'événements postérieurs à la conclusion du contrat, et consistent à rembourser le dépositaire de tous les frais exposés pour la conservation de la chose (§ 1) et de toutes les pertes occasionnées par le dépôt (§ 2)¹³⁹.

Si le dépôt est rémunéré, outre ces pertes et frais, le déposant doit également payer la rémunération du dépositaire (§ 3).

Nous verrons également le corollaire des obligations qui pèsent sur le déposant, et qui sont de nature pécuniaire, à savoir le droit de rétention de la chose que peut faire valoir le dépositaire (§ 4).

§ 1. Le paiement des frais exposés par le dépositaire pour la conservation de la chose

45. L'article 1947 de l'ancien Code civil dispose que le déposant doit rembourser au dépositaire « les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée ». Si cela vaut en principe tant pour le dépôt gratuit que salarié,

¹³⁴ F. ROZENBERG, S. BAR et C. ALTER, « Les effets du contrat », in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2019, p. II.1.7-48.

¹³⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », *op. cit.*, p. 832.

¹³⁶ J.-Fr. GERMAIN et al., « Regards croisés sur le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 152.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Voy. *supra*, n° 6.

¹³⁹ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 36 ; M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 77.

il est à noter que, dans le cadre du dépôt salarié, ces frais sont généralement inclus dans le prix du dépôt¹⁴⁰.

L'article 1947 de l'ancien Code civil vise les dépenses nécessaires, c'est-à-dire celles sans lesquelles la chose eût péri ou eût été impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée¹⁴¹. Le dépositaire ne dispose pas d'action pour les dépenses voluptuaires, mais a le droit de supprimer les améliorations qu'il aurait apportées à la chose avant la restitution de celle-ci¹⁴². S'agissant des dépenses utiles, le remboursement de celles-ci est controversé en doctrine, mais la doctrine majoritaire estime, soit en vertu du dépôt, soit du mécanisme de la gestion d'affaires, que leur remboursement peut intervenir à concurrence de la plus-value apportée à la chose¹⁴³.

§ 2. L'obligation d'indemniser le dépositaire pour les pertes subies

46. L'article 1947 de l'ancien Code civil prévoit, outre le remboursement des dépenses faites dans le cadre de la conservation de la chose, l'indemnisation du dépositaire pour « toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées ».

La disposition vise ici l'indemnisation des dommages subis par le dépositaire en raison d'un vice de la chose mise en dépôt.

Il ne s'agit évidemment pas d'indemniser le dépositaire qui aurait subi un dommage causé par une faute qu'il aurait lui-même commise dans le cadre de la conservation de la chose. Par exemple, si le déposant confie une arme au dépositaire et que celui-ci la garde en la maintenant chargée sans cran de sécurité dans un endroit accessible à des enfants, il ne pourra obtenir aucune indemnisation pour le dommage qui découlerait de ce comportement imprudent¹⁴⁴.

La bonne ou mauvaise foi du déposant n'a aucune influence : il devra indemniser les pertes subies par le dépositaire, peu importe qu'il connaisse ou ignore l'existence du vice¹⁴⁵. L'indemnisation sera due également en cas de défauts cachés affectant la chose vendue, s'ils causent un préjudice dans le chef du dépositaire, et ce, même si le déposant les ignorait¹⁴⁶.

¹⁴⁰ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 36 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 341 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1947 B.W. », in *Bijzondere overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, t. IV, Anvers, Kluwer, liv. 8, mise à jour juillet 1993.

¹⁴¹ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 77.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ M.F. DE POVER, *op. cit.*, n° 78.

Le Tribunal de police d'Anvers a fait application de ce principe dans une affaire où le déposant avait confié un véhicule non assuré à un dépositaire afin que ce dernier le livre à une adresse déterminée. Le Tribunal a considéré que le véhicule, en n'étant pas assuré, était entaché d'un vice, et a condamné le déposant à supporter les pertes subies par le dépositaire, à savoir le paiement d'une amende pour défaut d'assurance¹⁴⁷.

H. De Page écrit que le dépositaire ne doit souffrir en rien du dépôt et qu'il doit d'ailleurs également être indemnisé s'il a sacrifié sa propre chose au profit de celle du déposant¹⁴⁸. L'exemple donné en doctrine est celui d'un animal malade qui serait confié au dépositaire, et qui contaminerait le troupeau du dépositaire au point qu'il se décime¹⁴⁹.

On peut dès lors s'interroger sur la portée de cette obligation dans le chef du déposant. Ainsi, si une chose très convoitée est confiée par le déposant au dépositaire et que celle-ci est, par exemple, volée par un tiers, qui en profite pour dérober également les effets personnels du dépositaire, le déposant est-il tenu d'indemniser le dépositaire pour les pertes subies ? Si l'esprit du texte et les opinions doctrinales laissent à penser que le dépositaire ne doit en rien souffrir du dépôt, il nous semble particulièrement défavorable pour le déposant de devoir répondre, par exemple, du fait d'un voleur. Cela pose toutefois la question de la portée à réserver à cette obligation du déposant en cas de pertes subies par le dépositaire à la suite du fait d'un tiers. Il nous semble que, compte tenu de la professionnalisation du dépôt, et en tout cas pour le dépôt rémunéré, le texte légal ne doit pas recevoir une interprétation trop extensive sous peine de faire reposer sur le déposant – qui rémunère déjà le dépositaire – une obligation d'indemnisation fort large.

§ 3. Le paiement du salaire du dépositaire

47. Cette obligation semble évidente dans le cas du dépôt salarié. En principe, le montant de la rémunération est fixé dans le contrat. À défaut, les parties peuvent s'accorder sur ce montant en cours d'exécution du contrat. À défaut d'accord, c'est le juge qui devra le fixer¹⁵⁰.

Section 4

La preuve du dépôt volontaire

48. Les règles en matière de preuve dépassent le cadre et l'objet de cet ouvrage destiné à la responsabilité du fait d'autrui. S'agissant néanmoins d'une

¹⁴⁷ Pol. Anvers, 17 juillet 2015, C.R.A., 2016, liv. 4, p. 27.

¹⁴⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., op. cit., n° 225.

¹⁴⁹ L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1947 B.W. », op. cit.

¹⁵⁰ C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 35.

nouveauté, il nous a paru intéressant de plonger brièvement le lecteur au cœur du régime probatoire du contrat de dépôt.

§ 1. Principe : application de l'article 8.9 du Code civil et de l'article 1923 du Code civil

49. Le dépôt volontaire se prouve, entre parties, par écrit si son montant excède 375,00 euros en vertu de l'article 1923 de l'ancien Code civil ; ledit article constituant une « répétition »¹⁵¹ de l'ancien article 1341 du Code civil¹⁵². L'écrit est exigé à titre d'exigence probatoire, et non pas comme condition de validité¹⁵³.

Il convient de noter que la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve »¹⁵⁴ a porté ce montant de 375,00 euros à 3.500,00 euros¹⁵⁵. L'article 8.9 du Code civil, ayant trait à la preuve réglementée, dispose désormais :

« § 1^{er}. L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3 500,00 euros doit être prouvé par les parties par

¹⁵¹ D. MOUGENOT, « La preuve », *Rép. not.*, t. IV « Les obligations », liv. 2, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 40 ; J.P. Tournai (2^e cant.), 9 janvier 2001, J.L.M.B., 2001/35, pp. 1545-1546 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 38 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, op. cit., p. 303 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1923 B.W. », op. cit.

¹⁵² L'article 2 in fine de la loi du 13 avril 2019 prévoit également qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir le 1^{er} novembre 2020, le Code civil du 21 mars 1804 portera l'intitulé « ancien Code civil ». Nous rappelons au lecteur que le régime transitoire de la réforme du droit de la preuve est visé à l'article 75 de la loi.

Les questions de droit transitoire méritent des développements techniques et nous renvoyons le lecteur aux contributions suivantes : F. GEORGE, « La réforme du droit de la preuve : droit transitoire », in D. MOUGENOT (coord.), *La réforme du droit de la preuve*, coll. CUP, vol. 193, Liège, Anthemis, 2019, pp. 255-291 ; F. GEORGE, « Le droit de la preuve : de "temps en temps" et "tant et plus" », *Pli jur.*, n° 51, 2020, pp. 11-15. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020 à l'exception des articles 8.15, alinéa 1^{er}, et 8.26, § 1^{er}, 1^{er}, qui traitent des actes notariés reçus sous une forme dématérialisée et des copies dématérialisées.

En droit contractuel, les nouvelles dispositions supplétives du livre 8 ne s'appliquent pas aux contrats nés sous l'empire de l'ancien Code civil. Seules les dispositions impératives sont d'application immédiate (c'est-à-dire les articles 8.11, § 4, 8.17 et 8.21) ainsi que les règles de procédure (p. ex., art. 8.4, 8.5, 8.6, 8.11, § 3, du Code civil).

¹⁵³ L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1923 B.W. », op. cit. Tel est également le cas, selon nous, du respect des articles 8.20 et 8.21 du Code civil.

¹⁵⁴ Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », M.B., 14 mai 2019. Sur la réforme, voy. not. D. MOUGENOT (dir.), *La réforme du droit de la preuve*, coll. CUP, vol. 193, Liège, Anthemis, 2019 ; F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve : quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, pp. 637-657 ; F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », in F. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (coord.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 200 ; J.-B. HUBIN, « Le projet de réforme du droit de la preuve civile », *Pli jur.*, 2019, n° 47, pp. 10-15 ; S. VAN BREE, « La réforme du droit de la preuve », in *Le droit civil en mouvement*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 95-134.

¹⁵⁵ Sur les raisons de cette modification, voy. Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Gauthier Calonne et Mme Özlem Özen, projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, 2018-2019, n° 54-3349/005, pp. 3-4.

un écrit signé. Ce montant peut être adapté par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des nécessités sociales.

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit signé, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit signé.

§ 2. En cas de demande en justice, la valeur à prendre en considération est celle de l'acte juridique qui fonde la demande.

§ 3. Pour les contrats à exécution successive, la valeur à prendre en considération est la valeur totale des rémunérations des prestations pour une durée maximale d'une année.

§ 4. Lorsque l'évaluation de l'objet de l'acte juridique est impossible, parce que la valeur n'est ni déterminée ni déterminable lors de la conclusion de l'acte juridique, la preuve peut être rapportée par tous modes de preuve¹⁵⁶.

50. Pour déterminer si le seuil de 3.500,00 euros est atteint, seul le critère de la valeur de l'acte juridique est retenu, et non la valeur de la demande en justice (art. 8.9, § 2). Notons qu'il convient de tenir compte de la valeur de l'acte juridique au moment de sa formation pour déterminer les règles de preuve applicables sans considération de l'évolution de cette valeur au cours du temps¹⁵⁷. En matière de dépôt, la question paraît simple : *a priori*, la valeur de la chose déposée devrait être retenue¹⁵⁸. Néanmoins, cette solution pourrait être discutée en cas de dépôt rémunéré mensuellement¹⁵⁹.

51. Le législateur a cependant omis de modifier l'article 1923 du Code civil, lequel ne figure pas aux articles 4 à 13 de la loi du 13 avril 2019 modifiant certaines dispositions de l'ancien Code civil.

Sur cette innovation, voy. not. F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve : quand le huitième wagon devient locomotive », *J.T.*, 2019, p. 643 ; F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », *op. cit.*, p. 190 ; C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, « Le formalisme probatoire », in D. MOUGENOT (coord.), *La réforme du droit de la preuve*, *op. cit.*, pp. 50 et s.

¹⁵⁶ L'article 8.9 est applicable aux contrats de dépôt nés après le 1^{er} novembre 2020.

Voy. F. GEORGE et É. VANSTECHELMAN, *La réforme du droit de la preuve. Commentaire article par article du livre 8 du nouveau Code civil*, Liège, Wolters Kluwer, 2020, pp. 158-159.

¹⁵⁷ C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, « Le formalisme probatoire », in D. MOUGENOT (dir.), *La réforme du droit de la preuve*, *op. cit.*, p. 67 ; N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 155 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 304.

¹⁵⁸ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 39 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 304 ; B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, 2000, p. 125.

¹⁵⁹ Prenons l'exemple suivant : le déposant confie à un garagiste un véhicule dont la valeur vénale s'élève à 30.000 euros pour entreposage. Il paie chaque mois une somme de 100 euros au garagiste. Faut-il retenir la valeur de la chose déposée (30.000 euros) ou les frais liés au dépôt sur une année (1.200 euros) ?

L'article 1923 de l'ancien Code civil ne s'applique qu'en matière civile. Entre entreprises, il est dérogé à la règle de la prééminence de l'écrit même si l'article 1923 de l'ancien Code civil ne le précise pas¹⁶⁰.

52. Lorsque le dépôt porte sur une chose dont la valeur est supérieure à 3.500,00 euros et n'est pas prouvé par écrit, « celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution » (art. 1924 ancien C. civ.). Certains auteurs¹⁶¹ se sont posé la question « de savoir si ce texte n'entendait pas déroger au droit commun en excluant la preuve par aveu et serment en l'absence d'écrit. Selon le rapport de Favard de Langlade, tel n'est pas le cas, le législateur envisage le cas où le déposant n'apporterait aucune preuve. Cette disposition ne fait que confirmer les principes généraux énoncés en matière probatoire. Le dépositaire ne sera pas cru sur la foi de sa déclaration si le déposant prouve l'existence et l'objet du dépôt »¹⁶².

53. Antérieurement, l'article 1341 de l'ancien Code civil précisait : « Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant une somme ou valeur de 375,00 euros, même pour dépôts volontaires »¹⁶³. Cette précision « inutile »¹⁶⁴ n'est pas reprise au sein de l'article 8.9 du Code civil « puisque le dépôt volontaire est un acte juridique assurément visé par la règle de principe »¹⁶⁵.

54. Notons enfin que les principes énoncés aux articles 1923 et 1924 de l'ancien Code civil ne s'appliquent qu'au dépôt volontaire¹⁶⁶ et sont, corrélativement, exclus en présence d'un dépôt nécessaire, c'est-à-dire en cas de dépôt forcé par les circonstances¹⁶⁷ (voy. *infra*)¹⁶⁸.

¹⁶⁰ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 305.

Voy. *infra*, E. La liberté de preuve entre entreprises ou contre une entreprise, n° 60.

¹⁶¹ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 46 et les références renseignées.

¹⁶² *Ibid.* ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1923 B.W. », *op. cit.*

Voy. également F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 304, qui rappellent les règles probatoires de droit commun et notamment l'indivisibilité de l'aveu. L'aveu (complexe) est indivisible lorsque la déclaration porte sur deux faits distincts, la personne qui invoque l'aveu ne peut les détacher pour retenir uniquement le fait qui l'avantage (D. MOUGENOT, « La preuve en matière civile – Chronique de jurisprudence 2002-2010 », *J.T.*, 2011/29, p. 605, n° 49). C'est en ce sens qu'il faut comprendre les termes selon lesquels celui qui est attaqué comme dépositaire est cru sur parole.

¹⁶³ Voy. D. MOUGENOT, « La preuve », *op. cit.*, p. 132, n° 40.

¹⁶⁴ C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, « Le formalisme probatoire », *op. cit.*, p. 51.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ L. SIMONT, P. A. FORIERS, J.H. HERBOTS, S. STIJNS, E. DEGROOT, W. LAUWERS et I. SAMOY, « Les contrats spéciaux – Examen de jurisprudence (1981-1991) », *R.C.J.B.*, 2001, p. 496.

¹⁶⁷ Art. 1949 C. civ. ; Civ. Bruxelles, 1^{er} décembre 1989, jugement n° F-19891201-5 (4009), www.juportal.be.

¹⁶⁸ Voy. *infra*, n° 58 et s.

§ 2. Exceptions à la preuve par écrit

55. Les articles 8.9 et 1923 du Code civil reçoivent exceptions en cas de commencement de preuve par écrit¹⁶⁹, de serment décisoire, d'aveu, de contrat

¹⁶⁹ Cass., 6 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 298, obs.

Un commencement de preuve par écrit est « tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte juridique ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable l'acte juridique allégué » (art. 8.1, 7°, C. civ.). Il ressort de l'article 8.13 du Code civil et de la jurisprudence constante antérieure à la réforme du Code civil que le commencement de preuve par écrit, « qui constitue une preuve incomplète » ou « un adminicule de preuve » (P. LECOCQ et E. JADOUL, « La preuve en droit civil : rappel des principes et actualités jurisprudentielles », in S. BOUFFLETTE (coord.), *La preuve et le faux*, Conférence libre du Jeune barreau de Liège, Liège, Anthémis, 2017, p. 19), doit nécessairement être complété au moyen de présomptions et de témoignages (Cass., 6 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 298, obs.).

Voy. P. LECOCQ et E. JADOUL, « La preuve en droit civil : rappel des principes et actualités jurisprudentielles », *op. cit.*, p. 29 ; D. MOUGENOT, « La preuve », *op. cit.*, n° 61.

Il a ainsi été jugé que « la simple remise d'un document préimprimé intitulé "agenda octobre", prétendument effectuée contre la somme de trois francs français par deux préposés accompagnés d'un chien et postés à l'entrée de la discothèque, ne constitue pas pareil commencement de preuve du contrat de dépôt ». Dans ce cas d'espèce se posait la question de savoir si la qualité de dépositaire d'un véhicule automobile pouvait être reconnue à l'exploitant d'une discothèque. J.P. Tournai (2^e cant.), 9 janvier 2001, *J.L.M.B.*, 2001/35, pp. 1545-1546. Pour une illustration intéressante en matière de dépôt, voy. Trib. fam. Namur (div. Namur, 3^e ch.), 14 juin 2017, *Rev. not. belge*, 2018/4, pp. 384-389.

Dans cette affaire, il n'était pas contesté que l'épouse avait déposé, sur le compte de son époux, en date du 27 juillet 2010 (soit le lendemain de son arrivée en Belgique), la somme de 7.000 euros. L'époux reconnaissait expressément que Madame était « arrivée en Belgique avec 7.000 euros », mais invoquait le fait qu'« une partie avait été dépensée pour des soins dentaires ». L'épouse revendiquait l'existence d'un contrat de dépôt. Le Tribunal précise, après avoir rappelé le contenu de l'article 1915 du Code civil, que « le dépôt est un contrat nécessitant sur le principe le consentement de la personne qui fait le dépôt et celui de celle qui le reçoit. Au-delà de ce double consentement, deux caractéristiques essentielles déterminent les contours juridiques du contrat de dépôt : la garde et la restitution de la chose remise (M.-F. DE POVER, "Dépôt", *Rép. not.*, t. IX "Contrats divers", liv. 1, Bruxelles, Larcier, 1993, n° 3). »

La charge de la preuve repose sur les épaules de la demanderesse, déposante, en application de l'article 1315 du Code civil.

Le Tribunal poursuit : « Le contrat de dépôt se démontre selon le droit commun de la preuve (articles 1923 et 1924 du Code civil) : tout contrat de dépôt d'une valeur excédant 375 euros doit dès lors, et en principe, être prouvé par écrit. »

La demanderesse admet ne disposer d'aucun écrit, mais estime pouvoir invoquer les dispositions légales en matière de commencement de preuve par écrit et/ou d'impossibilité morale.

Le Tribunal estime que le dépôt de fonds par une partie sur le compte bancaire de l'autre ne fait pas la preuve d'un contrat de dépôt, même si le fait du versement a été reconnu dans un écrit émanant du titulaire du compte (procès-verbal d'audition par la police judiciaire). Il y a donc un écrit émanant de la partie à qui on l'oppose. Cependant, l'acte doit aussi rendre vraisemblable le fait allégué, c'est-à-dire, en l'espèce, l'obligation de Monsieur de restituer les sommes reçues sur son compte dans le cadre d'un contrat de dépôt.

Le Tribunal estime que cette condition n'est pas remplie et prend appui sur un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 2 décembre 2013 relatif à un contrat de prêt dont « les principes sont rigoureusement les mêmes » : « Un extrait de compte bancaire mentionnant un virement démontre seulement la réalité du versement d'une somme d'argent mais ne rend pas vraisemblable l'existence d'un prêt. L'acte doit rendre vraisemblable l'obligation de restituer les sommes. Il ne peut donc pas être considéré comme un commencement de preuve par écrit permettant d'apporter la preuve du contrat de prêt par toutes voies de droit. Un versement peut s'analyser comme une donation, dont la preuve du vice incombe à la partie qui en réclame le remboursement ». Le Tribunal poursuit : « s'il est établi que Monsieur a reçu un versement de 7.000 euros de Madame sur son compte bancaire le lendemain de son arrivée en Belgique, ceci est insuffisant à rendre vraisemblable l'existence d'un contrat de dépôt et donc l'obligation à restitution du défendeur ».

de dépôt dont le montant est inférieur à 3.500,00 euros¹⁷⁰, en cas d'impossibilité matérielle de se procurer un acte ou perte de celui-ci par cas de force majeure. Il s'agit d'applications du droit commun de la preuve visées aux articles 8.9, 8.12 et 8.13 du Code civil. Les témoignages et les présomptions sont également admissibles s'il y a un commencement de preuve par écrit en vertu de l'article 8.13 du Code civil.

L'exception relative à l'impossibilité de prouver par écrit consacrée à l'actuel article 1348 du Code civil est remplacée par l'article 8.12. En son alinéa 1^{er}, l'article 8.12 distingue clairement les trois formes d'impossibilité de se procurer un acte : l'impossibilité matérielle¹⁷¹, morale ou celle résultant d'un usage¹⁷². L'hypothèse visée est donc celle de l'impossibilité de faire rédiger un acte au moment de la formation de l'acte juridique (*negotium*)^{173 174}. L'article 8.12, alinéa 2, du Code civil¹⁷⁵ peut être invoqué par le déposant ou le dépositaire qui aurait perdu son titre par force majeure. En cette hypothèse,

Dans ces conditions, force est de constater que « l'existence d'un contrat de dépôt n'est pas suffisamment démontrée en l'espèce, de sorte que la réclamation de Madame ne peut être admise sur cette base ».

¹⁷⁰ Montant de 3.500,00 euros pour les contrats conclus après le 1^{er} novembre 2020.

¹⁷¹ Les cas d'impossibilité matérielle ne sont pas nombreux et la jurisprudence est assez maigre. Relevons un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 avril 2013 selon lequel la ratification d'un paiement opérée en application de l'article 1239 du Code civil est une manifestation libre et unilatérale de la volonté du créancier, le débiteur étant dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve écrite. La Cour d'appel autorise, en application de l'article 1348 du Code civil, la preuve par présomptions de la ratification. Liège, 22 avril 2013, *R.G.D.C.*, 2014, p. 344.

¹⁷² L'impossibilité qui résulte des usages nécessite « la démonstration d'un usage établi, certain, constant et unanimement suivi comme dans le cas de travaux mineurs commandés dans le cadre d'un contrat d'entreprise (Liège, 14 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1550) ou encore des contrats conclus dans les foires ou sur les marchés publics (Liège, 28 novembre 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p. 2074), mais non point nécessairement et de façon générale dans le domaine agricole (Civ. Liège, 23 mars 2015, *J.T.*, 2016, p. 67) » (P. LECOCQ et E. JADOUL, « La preuve en droit civil : rappel des principes et actualités jurisprudentielles », *op. cit.*, p. 33).

¹⁷³ C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, « Le formalisme probatoire », *op. cit.*, p. 62.

¹⁷⁴ La Cour d'appel de Liège, au sein d'un arrêt du 25 mars 2013, a rappelé, prenant appui sur un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1935 (Cass., 3 juin 1935, *Pas.*, 1935, I, p. 270), que « de simples raisons de délicatesse ou de convenance » étaient insuffisantes, et a considéré qu'il n'y avait pas d'impossibilité morale de se réserver une preuve écrite d'un dépôt conclu entre une dame et l'amie de son neveu (Liège 3^e ch.), 25 mars 2013, *J.L.M.B.*, 2013/30, pp. 1545-1547). Voy. également Liège, 16 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014/23, pp. 1107-1109.

Il est de jurisprudence constante que le seul fait que l'acte juridique soit passé dans le cadre d'un couple ou d'une relation familiale ne suffit pas à établir l'impossibilité morale de se procurer un écrit (voy. Gand, 9 juin 2016, *T. Not.*, 2016, p. 682). Voy. C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, « Le formalisme probatoire », *op. cit.*, p. 63 ; P. LECOCQ et E. JADOUL, « La preuve en droit civil : rappel des principes et actualités jurisprudentielles », *op. cit.*, pp. 31-32.

Il convient de rappeler la nouveauté importante en matière de preuve des créances entre époux : la loi du 22 juillet 2018 a modifié les articles 1399, alinéa 3, et 1467, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil qui autorisent désormais la preuve par toutes voies de droit des créances entre époux. Ce nouveau régime est uniquement applicable aux couples mariés (loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018).

¹⁷⁵ Art. 8.12 : « Les règles prévues à l'article 8.9 reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un acte ou s'il est d'usage de ne pas établir un acte.

Il en va de même lorsque l'acte a été perdu par force majeure. »

l'impossibilité est relative¹⁷⁶ : l'écrit a déjà existé, mais il est impossible de le produire, car il a été perdu ou détruit par force majeure. La perte ne peut être imputable au cocontractant qui l'invoque¹⁷⁷.

56. De même, lorsque le contrat de dépôt est gratuit, il pourrait être invoqué le fait que l'exigence d'un acte écrit reçoive exception au sens de l'article 8.12, alinéa 1^{er}, du Code civil, dès l'instant où il n'est pas d'usage d'établir un tel acte.

57. Ces principes ne valent qu'en matière civile.

§ 3. La preuve des dépôts nécessaires

58. Le dépôt nécessaire est régi uniquement par les articles 1949 à 1951 de l'ancien Code civil. Il se distingue uniquement du dépôt volontaire par « les circonstances dans lesquelles il intervient »¹⁷⁸. Comme nous avons déjà pu le relever, l'article 1949 de l'ancien Code civil le définit en ces termes : le dépôt nécessaire est « celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu ». Le dépôt nécessaire se caractérise par le fait qu'en raison de circonstances factuelles, le déposant n'a pas d'autre choix que de procéder au dépôt, d'une part, et ne peut choisir le dépositaire, d'autre part¹⁷⁹.

59. Son régime juridique ne diffère du droit commun du dépôt volontaire qu'au niveau du droit de la preuve¹⁸⁰.

En matière de preuve, l'article 1950 de l'ancien Code civil énonce que le dépôt nécessaire peut être prouvé par témoins ou présomptions, même s'il porte sur une valeur supérieure à 375 euros (comprenez désormais 3.500 euros)¹⁸¹.

Pour une certaine doctrine, il s'agit simplement d'une application des principes généraux de la preuve et, partant, d'un cas d'impossibilité de prouver par écrit au sens de l'article 8.12 (ou ancien article 1348 du Code civil)¹⁸².

¹⁷⁶ F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », *op. cit.*, p. 195 ; F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *op. cit.*, p. 674.

¹⁷⁷ P. LECOCQ et E. JADOUL, « La preuve en droit civil : rappel des principes et actualités jurisprudentielles », *op. cit.*, p. 33.

¹⁷⁸ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 343.

¹⁷⁹ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, pp. 344 et 346 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 40. Néanmoins, cette affirmation doit être nuancée dès l'instant où le consentement du dépositaire doit être présent, même de manière tacite.

¹⁸⁰ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, pp. 343 et 347.

¹⁸¹ La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 375 euros (comprenez 3.500,00 euros à dater du 1^{er} novembre 2020).

¹⁸² C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, « Le formalisme probatoire », *op. cit.*, p. 51 ; PLANIOL et RIPERT, t. XI, n° 1172, et Paris, 23 avril 1902, *Pas.*, 1903, IV, p. 107 cité par F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 345 ; D. MOUGENOT, « La preuve », *op. cit.*, n° 70.

Un autre courant, majoritaire, estime qu'il ne s'agit pas d'un simple cas particulier de l'impossibilité de prouver par écrit. En effet, la première position méconnaît le fait que « les dépôts nécessaires sont, de plus, soumis à une règle spéciale, formulée par l'article 1348 dans une phrase incidente : la preuve testimoniale y est tempérée "suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait" »¹⁸³. En outre, l'article 1950 de l'ancien Code civil s'applique au dépôt hôtelier, lequel est « regardé » par le Code civil comme un dépôt nécessaire alors qu'il n'est pas conclu par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu¹⁸⁴. Sur la base de ces considérations, la preuve des dépôts nécessaires va plus loin que le simple champ d'application de l'article 1348 de l'ancien Code civil : en présence d'un dépôt nécessaire, il y a dispense de preuve écrite entre parties, même en dehors du cas d'impossibilité matérielle ou morale de se faire délivrer un écrit¹⁸⁵. Effectivement, dès l'instant où l'on admet que le dépôt nécessaire n'est pas limité à « l'accident » (cela vise notamment le dépôt hôtelier), la dispense de la preuve écrite (pour tout dépôt excédant 3.500,00 euros) devient une règle spéciale au dépôt nécessaire¹⁸⁶.

Il convient également d'ajouter que, dans l'ancien Code civil¹⁸⁷, la liberté d'appréciation de la valeur probante de la preuve testimoniale qui appartient au magistrat est, en matière de dépôts nécessaires, renforcée¹⁸⁸ par rapport au droit commun. Aux termes de l'article 1348, 2^o, de l'ancien Code civil, le juge apprécie la valeur probante des témoignages suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait¹⁸⁹. « Cette seconde règle est souvent perdue de vue »¹⁹⁰ et est de nature à prévenir les faux témoignages et, partant, les abus¹⁹¹.

L'article 8.12 du Code civil ne reprend plus cette précision. Cependant, le rôle du juge reste entier : d'une part, ce dernier apprécie souverainement

¹⁸³ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 349, qui cite H. DE PAGE, *Traité*, t. III, n° 903 *in fine* ; D. MOUGENOT, « La preuve », *op. cit.*, n° 70 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1950 B.W. », *op. cit.*

¹⁸⁴ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 348.

¹⁸⁵ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 349 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1950 B.W. », *op. cit.* ; Cass., 23 novembre 1920, *Pas.*, I, 1921, p. 144.

¹⁸⁶ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 354 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 41.

¹⁸⁷ Cette règle est applicable aux dépôts nécessaires conclus avant le 1^{er} novembre 2020.

¹⁸⁸ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 354 ; P. VAN OMMELAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 2397-2398, n° 1690.

¹⁸⁹ L'article 1348 de l'ancien Code civil précisait : « Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. Cette seconde exception s'applique : [...] »

2^o Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. »

¹⁹⁰ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 354.

¹⁹¹ *Ibid.*

l'impossibilité de se constituer une preuve écrite¹⁹². D'autre part, l'article 8.28, alinéa 3, du Code civil dispose que la valeur probante du témoignage est laissée à l'appréciation du magistrat.

§ 4. La liberté de la preuve du contrat de dépôt entre entreprises ou contre une entreprise

60. Lorsque le dépositaire est une entreprise au sens de l'article I.1, 1^o, du Code de droit économique¹⁹³, la preuve du dépôt contre ce dernier échappe à l'exigence d'un écrit¹⁹⁴ et peut donc être rapportée par tous modes de preuve¹⁹⁵. L'article 8.11 du Code civil reprend, en l'adaptant, la règle de la preuve libre en matière commerciale. L'extension du régime à toutes les entreprises résulte de l'adoption de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises¹⁹⁶. Les modifications reprises à l'article 8.11 sont donc, pour la plupart, déjà présentes à l'article 1348bis de l'ancien Code civil tel que modifié par la loi du 15 avril 2018¹⁹⁷.

Il ressort du paragraphe 1^{er} de l'article 8.11 que la preuve peut être rapportée par tous modes de preuve contre des entreprises ou entre entreprises, même

¹⁹² Cass., 3 juin 1935, *Pas.*, 1935, I, p. 270 ; Cass., 6 décembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 373.

¹⁹³ On entend par entreprise : « chacune des organisations suivantes :

(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;

(b) toute personne morale ;

(c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;

(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;

(c) l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricomunales, les organes territoriaux intracommunales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale » (art. I.1, 1^o, CDE).

¹⁹⁴ Voy. Liège, 17 novembre 1989, *Rev. rég. dr.*, 1990, p. 54, R.G.D.C., 1991, p. 256, note L. Hoste.

¹⁹⁵ F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *op. cit.*, p. 645 ; S. VAN BREE, « La réforme du droit de la preuve », *op. cit.*, pp. 116-117 ; G. FRUY et L. DEBROUX, « La preuve contre les entreprises », in D. MOUGENOT (dir.), *La réforme du droit de la preuve*, *op. cit.*, p. 157.

¹⁹⁶ Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, M.B., 27 avril 2018. Le critère retenu n'est plus celui de la nature de l'acte, mais celui de la qualité des parties.

Sur l'historique de cette question : G. FRUY et L. DEBROUX, « La preuve contre les entreprises », *op. cit.*, pp. 151-157. Voy. également : D. GOL et N. THIRION, « La réforme du droit des entreprises : panorama général », in N. THIRION (dir.), *Les réformes du droit économique : premières applications*, coll. CUP, vol. 190, Liège, Anthémis, 2019, p. 202 ; G. DE PIERPONT, « La réforme du droit des entreprises adoptée ! Conséquences en matière de preuve », *Les Pages*, 2018, n° 27, p. 2 ; F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *op. cit.*, p. 645.

¹⁹⁷ Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, M.B., 27 avril 2018. Voy. G. FRUY et L. DEBROUX, « La preuve contre les entreprises », *op. cit.*, p. 157 ; S. VAN BREE, « La réforme du droit de la preuve », *op. cit.*, p. 116. Notons que l'article 1348bis de l'ancien Code civil est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

entre et contre un écrit, sauf exceptions établies pour des cas particuliers¹⁹⁸. La preuve par témoins et présomptions vis-à-vis du contenu d'un contrat de dépôt est également acceptée¹⁹⁹. Les travaux préparatoires énoncent que sont également visés « tous les modes de preuve actuels de la société numérique »²⁰⁰ 201.

La Cour d'appel de Liège a pu rappeler le principe de la preuve libre en matière « commerciale » : « Un écrit n'est pas nécessaire pour prouver pareil contrat (de dépôt) dès lors que la demanderesse doit apporter une preuve à l'encontre d'un commerçant et jouit donc de la liberté des preuves »²⁰².

61. Le principe de la preuve libre contenu au paragraphe 1^{er} de l'article 8.11 connaît deux exceptions reprises au sein du même paragraphe auquel nous renvoyons le lecteur.

Section 5

Charge de la preuve du contrat de dépôt (nouveau livre 8)

62. L'article 8.4, alinéas 1^{er} et 2, du nouveau Code civil réaffirme les règles contenues à l'article 1315 de l'ancien Code civil, tout en opérant un toilettage de sa formulation²⁰³.

En matière de contrat de dépôt, la charge de la preuve de l'existence du contrat de dépôt et de l'objet de celui-ci incombe au déposant qui réclame la restitution du bien déposé²⁰⁴.

63. L'article 1924 de l'ancien Code civil dispose que, lorsque le dépôt n'est pas prouvé par écrit, le dépositaire « en est cru sur sa déclaration, soit pour

¹⁹⁸ Voy. p. ex. l'article XI.167, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit économique qui précise qu'à l'égard de l'auteur, tous les contrats se prouvent par écrit. Voy. B. ALLEMEERSCH et A.-S. HOUTMEYERS, « Kennismaking met het nieuwe bewijsrecht », *R.D.C.*, 2019, p. 639.

¹⁹⁹ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3349/001, p. 21.

²⁰⁰ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3349/001, p. 22.

²⁰¹ Notons que, même si le Code ne le précise pas, les articles 8.20 (nombre d'originaux requis pour un acte sous signature privée) et 8.21 (engagement unilatéral de payer) du Code civil sont inapplicables aux écrits destinés à faire la preuve d'une convention contre ou entre entreprises. Voy. G. FRUY et L. DEBROUX, « La preuve contre les entreprises », *op. cit.*, p. 169 ; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 57.

²⁰² Liège, 25 juin 2014, 2013/RG/942 (n° F-20140625-5), *www.juportal.be*. Voy. également Liège (1^{re} ch.), 17 novembre 1989, R.G.A.R., 1992, n° 11.979.

²⁰³ F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive », *op. cit.*, p. 640. Il dispose : « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

²⁰⁴ Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. » Bruxelles (ch. suppl. G), 15 novembre 2001, J.T., 2002/39, n° 6075, pp. 818-820 ; Trib. fam. Namur (div. Namur, 3^e ch.), 14 juin 2017, *Rev. not.*, 2018/4, pp. 384-389.

le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution ». Il s'agit d'une application du droit commun et la disposition ne doit pas être « lue à la lettre »²⁰⁵.

L'article 1924 de l'ancien Code civil se limite à une hypothèse bien précise : le déposant introduit une action en restitution et n'apporte pas la preuve de l'existence et de l'objet du dépôt²⁰⁶. Si le dépôt et son objet sont prouvés par le déposant, la charge de la preuve de la restitution repose sur les épaules du dépositaire qui ne sera pas, dans ce cas, cru sur parole²⁰⁷.

L'article 1924 de l'ancien Code civil ne s'applique qu'aux rapports entre déposant et dépositaire²⁰⁸.

64. Il incombe au déposant de prouver qu'il a remboursé l'intégralité des dépenses ordinaires et extraordinaires faites pour la conservation de la chose mise en dépôt en application de l'article 1947 de l'ancien Code civil.

Chapitre 3 Le dépôt hôtelier

Introduction

65. Lorsqu'un hôtelier propose ses services aux voyageurs, il se soumet à diverses obligations : procurer la jouissance paisible d'une chambre, respecter les réservations qu'il a pu accorder, assurer la sécurité des personnes et des biens. Le contrat d'hôtellerie doit être distingué du dépôt hôtelier, qui n'en est qu'une facette ou un accessoire²⁰⁹.

66. Le dépôt hôtelier ou dépôt d'hôtellerie est régi par les articles 1952 à 1954^{quater} de l'ancien Code civil. La loi considère que, lorsque des voyageurs descendent dans un hôtel, il se forme, entre l'hôtelier et ceux-ci, un véritable contrat de dépôt quant aux effets apportés par les voyageurs. Le dépôt se

²⁰⁵ L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1924 B.W. », *op. cit.*

²⁰⁶ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 39 ; M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 46 ; B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 116.

²⁰⁷ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 39 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1924 B.W. », *op. cit.*

²⁰⁸ M.F. DE POVER, « Dépôt », *Rép. not.*, t. IX « Contrats divers », liv. 1, Bruxelles, Larciér, 1993, n° 46 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1924 B.W. », *op. cit.*

L'article 1924 du Code civil ne régit pas :

- les droits et les relations entre les différents dépositaires ;
- les litiges entre le déposant et les tiers ;
- les litiges entre différents dépositaires.

²⁰⁹ A. BÉNABENT, *Droit civil. Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, 8^e éd., Paris, Lextenso éditions, 2008, p. 522 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, t. III « Les contrats », vol. 4, *op. cit.*, p. 358 ; R. MITTENAERE, « De aansprakelijkheid van de hotelhouder voor de meegebrachte zaken van de gast », *Jura Falc.*, 1974-1975, p. 167.

forme par le seul fait de l'entrée dans l'hôtel, mais pour autant que l'objectif soit d'y passer au moins une nuitée²¹⁰.

67. Comme nous le verrons, le dépôt hôtelier se distingue du droit commun du dépôt volontaire de deux manières : d'une part, par son régime probatoire (lequel est identique à celui des dépôts nécessaires vu ci-avant) et, d'autre part, en instituant un régime de responsabilité du fait d'autrui particulier, dérogoratoire au droit commun des contrats, généralement qualifié d'« aggravé » des hôteliers, dans la mesure où ces derniers répondent de « faits qui, en droit commun, constitueraient une cause d'exonération : le fait des étrangers allant et venant dans l'hôtel »²¹¹.

Après un bref exposé des raisons historiques ayant justifié l'élaboration d'un régime de responsabilité spécifique à charge des hôteliers, nous examinerons les caractéristiques du dépôt hôtelier (section 1). Nous nous pencherons ensuite sur le cœur de la problématique qui fait l'objet du présent ouvrage et examinerons le régime de responsabilité de l'hôtelier (section 2). Enfin, un rappel des règles de preuve clôturera ce chapitre.

Section 1

Ratio legis du régime de responsabilité des hôteliers

68. Les articles 1952 et suivants de l'ancien Code civil mettent à charge de l'exploitant de l'hôtel une obligation contractuelle de résultat, c'est-à-dire que le client de ce dernier n'a pas à apporter la preuve de la faute de son cocontractant. La *ratio legis* de ce régime, provenant de l'Antiquité²¹², est liée au fait que les aubergistes jouissaient d'une mauvaise réputation, de telle sorte qu'en cas de disparition des effets des voyageurs, les soupçons se portaient directement vers l'hôtelier ou l'un de ses préposés²¹³. Les hôteliers étaient assimilés aux capitaines de navires et aux maîtres d'écurie et répondaient de plein droit des dommages et vols, sauf à démontrer un cas de force majeure²¹⁴. Cette solution prévalait dans le Code civil de 1804²¹⁵.

Une première intervention législative avait introduit en 1897 une limitation de la responsabilité des hôteliers à concurrence de 1.000 francs, au motif que l'ancienne suspicion contre les hôteliers, qui avait donné naissance au système de responsabilité dérogoratoire au droit commun, ne se justifiait

²¹⁰ Le dépôt est exclu dans l'hypothèse où le voyageur se rendrait au sein d'un hôtel pour s'y restaurer.

²¹¹ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 42 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 - Le dépôt d'hôtellerie », in t. III « Les contrats », vol. 4, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 358. Voy. *infra*, n° 71 et s.

²¹² Nous renvoyons le lecteur à la contribution au sein du présent ouvrage de A. RUELLE, « Les responsabilités du fait d'autrui en droit romain dans la ligne de mire de Domat et de Pothier ».

²¹³ A. BÉNABENT, *Droit civil. Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, *op. cit.*, p. 522.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 523.

²¹⁵ *Ibid.*

plus²¹⁶. Le législateur est intervenu une seconde fois, par la loi du 4 juillet 1972, pour mettre la législation belge en concordance avec la Convention internationale conclue à Paris le 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers²¹⁷²¹⁸. Les articles 1952 à 1954^{quater} de l'ancien Code civil n'ont plus subi de modifications depuis cette intervention législative.

Section 2

Caractéristiques du dépôt hôtelier

§ 1. Un dépôt nécessaire

69. L'article 1952, alinéa 1^{er}, dispose que le dépôt hôtelier « doit être considéré comme un dépôt nécessaire » en ce qu'il est imposé par les circonstances. Cette qualification de dépôt nécessaire a été fortement critiquée, notamment par la doctrine française²¹⁹. L'assimilation au dépôt nécessaire a parfois été qualifiée de « fantaisiste »²²⁰ ou uniquement justifiée par des raisons historiques. En effet, à l'époque de la rédaction du Code civil, et antérieurement, le voyageur n'était pas toujours maître de pouvoir choisir son auberge ou son hôtel²²¹. Le caractère nécessaire du dépôt d'hôtellerie se justifie désormais par le fait que, si le voyageur peut actuellement choisir son hôtel (et conclure un contrat d'hôtellerie), il n'est pas libre de déposer ou non ses bagages²²², tout comme il ne choisit pas, dans la grande majorité des cas, son lieu de villégiature en raison de la personnalité de l'hôtelier²²³.

²¹⁶ R. MITTENAERE, « De aansprakelijkheid van de hotelhouder voor de meegebrachte zaken van de gast », *op. cit.*, p. 167 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1953 B.W. », *op. cit.*
Cette modification avait été adoptée à la demande des hôteliers à l'approche de l'Exposition universelle de 1897 à Bruxelles.

²¹⁷ La Convention de Paris a été approuvée par la loi du 28 février 1970, *voy. Doc. parl.*, Ch. repr., 1968-1969, n° 374/1.

²¹⁸ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 357 ; M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 87.

²¹⁹ À l'attention du lecteur, nous tenons à rappeler que le droit français connaît des dispositions légales en matière de dépôt hôtelier qui sont quasiment identiques à celles exposées au sein de cette contribution. Une disposition est cependant distincte et n'existe pas dans notre droit : il s'agit de l'article 1954, alinéa 2, du Code civil français qui prévoit que, « [p]ar dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée ». En droit belge, l'article 1954^{quater} du Code civil exclut du champ d'application du régime institué par les articles 1952 à 1954 « les véhicules, les objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place ».

²²⁰ P.-H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, *Droit civil – Contrats spéciaux*, Paris, Litec, 1997, p. 396.

²²¹ M.F. DE POVER, « Dépôt », *Rép. not.*, t. IX « Contrats divers », liv. 1, Bruxelles, Larcier, 1993, n° 88 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 42 ; B. KOHL, D. GRISARD et R. SALZBURGER, « Le régime juridique des "petits" contrats : questions choisies en matière de contrat de dépôt et de contrat d'entreprise », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Charte, 2010, p. 109.

²²² F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 361.

²²³ *Ibid.*

Le dépôt hôtelier bénéficie donc non seulement des avantages probatoires conférés au déposant dans le cadre d'un dépôt nécessaire, mais impose également à l'hôtelier une responsabilité aggravée.

§ 2. Absence de la tradition réelle

70. Le dépôt d'hôtelier se distingue du dépôt ordinaire (et du dépôt nécessaire) en ce qu'il n'exige pas de tradition réelle, effective, concrète des effets du voyageur entre les mains (au sens quasiment physique du terme) de l'hôtelier. Les bagages restent généralement dans les chambres, ainsi que tous les effets (vêtements, bijoux, trousse de toilettes, documents, appareils électroniques...) qu'ils contiennent.

Il y a dépôt hôtelier dès que « le voyageur est entré dans l'hôtel avec ses effets »²²⁴, lesquels sont considérés comme fictivement remis à l'exploitant hôtelier²²⁵. La tradition, élément essentiel au contrat de dépôt qui est un contrat réel, est donc fictive²²⁶.

§ 3. Une responsabilité aggravée dans le chef de l'hôtelier

71. Comme nous le verrons largement ci-après, la responsabilité de l'hôtelier est plus rigoureuse que celle du dépositaire ordinaire ou nécessaire.

Les articles 1953 et 1954 aggravent sensiblement la responsabilité des hôteliers. Ces derniers sont en effet responsables de plein droit du vol ou des dommages causés aux effets du client. Ils ne peuvent s'exonérer qu'en prouvant l'une des causes d'exonération limitativement visées à l'article 1954 de l'ancien Code civil.

Le Code civil met de surcroît en place une responsabilité contractuelle du fait d'autrui importante : l'hôtelier est responsable des destructions, soustractions et détériorations causées par ses domestiques ou préposés ainsi que par des étrangers allant et venant dans l'hôtel²²⁷, même s'il démontre qu'il a pris toutes les précautions possibles pour éviter le vol ou le dommage²²⁸ ou qu'il a pris « toutes les mesures de sécurité qui s'imposaient »²²⁹.

Les conditions de la responsabilité de l'hôtelier sont tempérées, dans certaines circonstances, par le montant de l'indemnisation. Néanmoins, précisons

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ M.F. DE POVER, « Dépôt », *op. cit.*, n° 87 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 42.

²²⁶ PLANIOL et RIPERT, t. XI, n° 1185.

²²⁷ L'hôtelier répond « de faits qui, en droit commun, constitueraient une cause d'exonération : le fait des étrangers allant et venant dans l'hôtel ». *Voy.* F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 362.

²²⁸ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 362.

²²⁹ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 308.

déjà que cette limite ne s'applique pas lorsque le voyageur démontre que le préjudice subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou de ceux dont ce dernier doit répondre.

Section 3

Présentation du régime de responsabilité aggravée de l'hôtelier

72. Historiquement, une responsabilité aggravée avait donc été mise en place en raison de la mauvaise réputation dont jouissaient les auberges²³⁰. C'est l'origine de l'article 1953 de l'ancien Code civil, et cela explique en même temps fort bien l'article 1954, qui permet à l'hôtelier de rapporter la preuve d'une cause étrangère exonératoire²³¹.

73. Au sein de la présente section, après avoir rappelé les dispositions légales applicables (§ 1), nous définirons le champ d'application matériel, personnel et temporel de ce régime spécifique (§§ 2 à 5). Ensuite, nous examinerons les conditions nécessaires à la mise en cause de la responsabilité de l'hôtelier et exposerons le caractère limité de celle-ci (§§ 6 et 7). Les hypothèses de responsabilité illimitée de l'hôtelier retiendront également notre attention (§ 8) ainsi que les causes d'exonération (§ 9). Nous clôturerons cette section en abordant le contenu des articles 1954bis et 1954ter de l'ancien Code civil (§§ 10 et 11) ainsi que la responsabilité du fait des tiers (§ 12).

§ 1. Siège de la matière : les articles 1952 et 1953 de l'ancien Code civil

74. Afin de faciliter le travail des lecteurs, nous estimons opportun de reproduire *in extenso* les dispositions pertinentes du Code civil régissant la responsabilité de l'hôtelier.

L'article 1952 de l'ancien Code civil dispose :

« Les hôteliers sont responsables, comme dépositaires, de toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés à l'hôtel par le voyageur qui y descend et y prend logement : le dépôt de ces objets doit être considéré comme un dépôt nécessaire.

Sont considérés comme apportés à l'hôtel :

- a) les objets qui s'y trouvent pendant le temps où le voyageur dispose du logement ;

²³⁰ A. BÉNABENT, *Droit civil. Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, op. cit., p. 522.

²³¹ Nous attirons déjà l'attention du lecteur sur le fait que les causes étrangères exonératoires admissibles en matière de dépôt hôtelier sont distinctes de celles du droit commun.

- b) les objets dont l'hôtelier ou une personne lui prêtant ses services, assume la surveillance hors de l'hôtel pendant la période où le voyageur dispose du logement ;
- c) les objets dont l'hôtelier ou une personne lui prêtant ses services, assume la surveillance, soit à l'hôtel, soit hors de l'hôtel, pendant une période d'une durée raisonnable, précédant ou suivant celle où le voyageur dispose du logement.

La responsabilité visée au présent article est limitée par sinistre à 100 fois le prix de location du logement par journée. Le Roi peut fixer le cas échéant les éléments permettant de déterminer ce prix. »

L'article 1953 de l'ancien Code civil, lequel prévoit une indemnisation non limitée, prévoit :

« La responsabilité de l'hôtelier est illimitée :

- a) lorsque les objets ont été déposés entre ses mains ou entre celles de personnes lui prêtant leurs services ;
- b) lorsqu'il a refusé de recevoir en dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter ;
- c) lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction des objets visés à l'article 1952 est due à sa faute ou à celle des personnes lui prêtant leurs services.

L'hôtelier est obligé d'accepter en dépôt les papiers-valeurs, les espèces monnayées et les objets de valeur ; il ne peut les refuser que s'ils sont dangereux ou si, relativement à l'importance ou aux conditions d'exploitation de l'hôtel, ils sont d'une valeur marchande excessive ou d'une nature encombrante.

Il peut exiger que l'objet qui lui est confié soit contenu dans un emballage fermé ou scellé. »

§ 2. Champ d'application *ratione materiae*

75. Le dépôt d'hôtellerie s'étend « aux objets apportés par le voyageur à l'hôtel », c'est-à-dire à ses bagages, ses vêtements, ses effets personnels et tout ce qu'il apporte avec lui²³². Les effets du voyageur ne doivent pas nécessairement être confiés à l'hôtelier²³³. Malgré le terme de l'article 1952 de l'ancien Code civil qui parle d'objets « apportés » par le voyageur, ceux-ci peuvent être volumineux. En pratique, la responsabilité s'étend à tous les objets mobiliers appartenant au client et introduits dans l'établissement ou ses dépendances²³⁴.

²³² F. GLANSDORFF ET E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », op. cit., p. 368.

²³³ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., p. 305.

²³⁴ *Ibid.*

Ces objets peuvent être les plus divers, tels des vêtements, des ordinateurs, des appareils photo, des caméscopes, des bijoux, des fusils de chasse²³⁵.

76. Le propriétaire de l'hôtel est responsable des objets transportés dans l'hôtel du seul fait qu'ils ont été apportés : il n'est pas nécessaire qu'il en ait été informé par le client²³⁶. L'hôtelier est responsable du contenu de la valise du voyageur, même s'il n'en connaît pas le contenu et même s'il ne savait pas que le client avait apporté une valise dans l'hôtel²³⁷. Il suffit que les objets se trouvent dans l'hôtel, soit que le client les garde avec lui, soit qu'il les laisse dans sa chambre, soit qu'il les dépose ou les loge dans une dépendance de l'hôtel, comme une salle de lecture, une salle de sport²³⁸.

77. Le dépôt hôtelier s'applique également aux objets dont l'hôtelier ou une personne lui prêtant ses services assume la surveillance hors de l'hôtel pendant la période où le voyageur dispose du logement, à condition que l'hôtelier en soit préalablement informé²³⁹.

78. L'article 1954^{quater} de l'ancien Code civil exclut du champ d'application du régime institué par les articles 1952 à 1954 « les véhicules, les objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, et les animaux vivants ». L'exclusion des véhicules a été justifiée par le fait que le plafond d'indemnisation visé à l'article 1952, alinéa 3, serait insuffisant pour couvrir la valeur des véhicules²⁴⁰. Les règles de droit commun du dépôt volontaire s'appliquent aux animaux et aux véhicules laissés sur le parking ou dans le garage de l'hôtel.

Le droit civil français est, sur ce point, distinct du droit civil belge en ce qu'il couvre les véhicules gardés dans l'enceinte de l'hôtel ou dans l'une de ses dépendances (voy. art. 1953 C. civ. fr.). Cela donne lieu à une jurisprudence importante. Le régime est cependant identique en ce qu'il exclut les animaux²⁴¹.

§ 3. Dommages couverts

79. L'article 1952 de l'ancien Code civil vise « toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés à l'hôtel ». Le vol reste évidemment

²³⁵ Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 26 janvier 1966, *Bull. civ.*, I, n° 63.

²³⁶ H. DE PAGE, *Traité*, V, n° 243, 2° ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité*, XI, n° 1187 ; R.P.D.B., v° « Dépôt-séquestre », n° 18 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

²³⁷ L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

²³⁸ H. DE PAGE, *Traité*, V, n° 243, 2° ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

²³⁹ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 306.

²⁴⁰ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 307 ; F. GLANSBORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 368.

²⁴¹ J.P. DUMAS, « La loi du 24 décembre 1973 relative à la responsabilité des hôteliers », *D.*, 1974, *chron.*, p. 105. Cité par F. GLANSBORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 368.

le cas le plus fréquent en pratique. Néanmoins, la « destruction » d'effets du voyageur causée par un incendie, une inondation ou par le fait ou la faute d'un tiers²⁴² est également visée.

§ 4. Champ d'application *ratione personae* : un contrat entre un hôtelier et un hôte

80. Le terme d'hôtelier doit-il être entendu de façon stricte, voire restrictive ? Si la question n'a jamais été résolue d'une manière claire par la doctrine et la jurisprudence²⁴³, il apparaît qu'une conception restrictive doit prévaloir en raison d'une responsabilité dérogatoire au droit commun²⁴⁴.

La notion d'hôtelier serait ainsi plus restrictive que celle d'établissement d'hébergement touristique au sens du décret du 18 décembre 2003 de la Région wallonne relatif aux établissements d'hébergement touristique.

L'article 1953 de l'ancien Code civil s'applique, selon les auteurs, « à toutes sortes d'hôtels, en ce compris aux pensions de famille »²⁴⁵, « aux hôtels garnis, c'est-à-dire aux maisons où l'on fournit le logement à tout venant, comme dans les hôtels, mais sans nourriture », « aux clubs de vacances qui ont l'obligation de garantir à leurs clients la surveillance des objets entreposés dans les chambres mises à leur disposition, quelles que soient les règles d'organisation et d'animation des séjours »²⁴⁶.

81. La question se pose de savoir si le dépôt hôtelier suppose un contrat, plus large, d'hôtellerie. En cette hypothèse, l'existence d'un contrat d'hôtellerie est une condition préalable à l'application des articles 1953 et 1954 de l'ancien Code civil. Il est certain que l'hôtelier n'est pas un simple bailleur d'immeuble, car il assume des obligations différentes de celui-ci.

Les articles 1953 et 1954 de l'ancien Code civil ne s'appliqueront pas aux personnes qui louent des chambres ou des appartements au mois ni aux particuliers qui mettent à disposition leur habitation meublée via une plate-forme internet « dans le cadre de ce qui est appelé "l'économie partagée" »²⁴⁷. La pratique en plein essor des locations, à durée déterminée, d'appartements ou de villas par de simples particuliers via des plates-formes de

²⁴² Le tiers peut être un autre voyageur, un préposé ou une personne extérieure à l'établissement hôtelier.

²⁴³ F. GLANSBORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 363 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

²⁴⁴ F. GLANSBORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 363 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

²⁴⁵ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 296-297 ; F. GLANSBORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 364.

²⁴⁶ *Ibid.* Voy. également Paris, 15 juin 1988, *D.*, 1988, IR.224.

²⁴⁷ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 301.

réservations (Airbnb, Booking, Abritel) échapperait à la qualification de contrat d'hôtellerie et, partant, au régime juridique du dépôt hôtelier vu l'absence de ce dernier lors du séjour et l'absence de services liés à l'hôtellerie en tant que telle. Le régime étant dérogoratoire au droit commun, une interprétation restrictive doit, à notre sens, prévaloir²⁴⁸.

Il est unanimement admis que les articles 1953 et 1954 de l'ancien Code civil ne s'appliquent pas aux restaurants, aux campings²⁴⁹, aux hôpitaux²⁵⁰ et aux wagons-lits. Cette position concernant les wagons-lits est effectivement contestable ; dans la mesure où on peut les qualifier d'« hôtel roulant ».²⁵¹

Seul le voyageur peut se prévaloir du dépôt hôtelier, soit la personne qui loge dans l'hôtel. Peu importe de savoir qui a payé le prix de la chambre, la seule condition nécessaire est d'avoir logé dans l'hôtel²⁵². La durée du séjour au sein de l'hôtel importe peu.

§ 5. Champ d'application *ratione temporis*

82. Le dépôt hôtelier existe « pendant le temps où le voyageur dispose du logement »²⁵³. Il naît, en principe, dès l'apport des objets du voyageur dans l'hôtel. La tradition réelle n'étant pas exigée, il importe peu que le voyageur remette en mains propres ses bagages à l'hôtelier ou les emmène lui-même dans sa chambre²⁵⁴.

83. Le dépôt existe-t-il déjà lorsqu'une personne attend l'attribution de sa chambre ?

La Cour d'appel de Bruxelles a été amenée à connaître de cette question. Un client avait été victime du vol de son bagage à main pendant qu'il remplissait les formulaires d'usage à la réception de l'hôtel. La Cour a estimé que, dès l'instant où il n'avait pas encore reçu les clés de sa chambre, il ne disposait pas du logement et le contrat n'existait pas. Le fait d'être « entré dans la salle de réception de l'hôtel ne suffit pas à rendre l'hôtelier responsable des bagages du client dès lors que n'est pas rapportée la preuve que l'hôtelier ou quelqu'un lui prêtant ses services assumait déjà la surveillance

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 296.

²⁴⁹ *Ibid.*, pp. 297-299. Voy., pour une analyse similaire en droit français, C. MOGAVERO, *Tourisme et droit* 2007, n° 86, p. 35, www.dalloz.fr.

²⁵⁰ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 296-297 ; F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, pp. 364-365 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 43.

²⁵¹ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 365.

²⁵² Aix-en-Provence, 15 mars 2012, disponible sur le site www.dalloz.fr.

²⁵³ Art. 1952, al. 2, a) et b), C. civ.

²⁵⁴ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, pp. 364-365 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 44.

de ce bagage à main (art. 1952, deuxième al., c), C. civ.) ni la preuve de la faute de l'hôtelier ou de personnes lui prêtant leurs services (art. 1953, premier al., c), C. civ.) »²⁵⁵.

Épinglons également l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 30 septembre 2010. Deux voyageurs attendaient au bureau d'un hôtel l'attribution d'une chambre dont ils avaient effectué la réservation à l'avance, lorsqu'ils ont été victimes d'un vol à l'arraché. Une tierce personne restée non identifiée s'est emparée du sac que détenait la voyageuse et qui contenait divers effets mobiliers, liquidités et carte de crédit. Après avoir constaté que les voyageurs « n'étaient pas encore en possession de leur clé, ni enregistrés comme clients présents à l'hôtel », la Cour d'appel a estimé (comme le premier juge) que « le contrat hôtelier n'était pas encore formé » et en a tiré la conséquence que la responsabilité de l'hôtelier prévue par l'article 1952 du Code civil ne pouvait pas (encore) s'appliquer. La Cour ajoute que, « de surcroît, cette responsabilité pèse sur l'hôtelier en tant que dépositaire des bagages, vêtements et autres objets apportés par la clientèle. Or, en l'espèce, le sac dérobé à Madame G. se trouvait encore en sa possession, en sorte, la notion d'un dépôt se trouve écartée »²⁵⁶. La Cour d'appel de Versailles a également considéré « qu'il n'entre pas dans les obligations de l'hôtelier d'assurer la surveillance des effets des voyageurs qui attendent leur tour de contracter dans son hall, laquelle leur incombe »²⁵⁷.

L'hôtelier reste tenu de l'obligation de sécurité des biens de son client jusqu'au départ effectif de celui-ci de l'hôtel.

Enfin, l'article 1952, alinéa 2, c), de l'ancien Code civil étend le dépôt hôtelier aux objets « dont l'hôtelier ou une personne lui prêtant ses services assume la surveillance, soit à l'hôtel, soit hors de l'hôtel, pendant une période d'une durée raisonnable, précédant ou suivant celle où le voyageur dispose du logement ». Le voyageur qui laisse ses valises au sein de l'hôtel en quittant celui-ci ne pourra pas engager la responsabilité de l'hôtelier. Ce dernier doit évidemment être avisé de la demande de garde du voyageur qui a quitté son établissement²⁵⁸.

²⁵⁵ Bruxelles, 5 novembre 2008, R.G.D.C., 2010, p. 406. Dans un arrêt du 8 décembre 1910, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que la remise du ticket de dépôt des bagages auprès du portier de l'hôtel était insuffisante pour considérer que le dépôt hôtelier avait pris naissance (Bruxelles, 8 décembre 1910, *Pas.*, 1911, II, p. 14).

²⁵⁶ Aix-en-Provence (1^{re} ch. B), 30 septembre 2010, n° 10/01284, www.dalloz.fr.

²⁵⁷ Versailles (3^e ch.), 28 mai 2009, n° 08/03622, www.dalloz.fr.

²⁵⁸ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 303.

§ 6. Conditions de la responsabilité

84. Afin de mettre en cause la responsabilité de l'hôtelier au sens de l'article 1952 de l'ancien Code civil, le voyageur doit prouver :

1. l'apport des effets dans l'hôtel ou que l'hôtelier ou une personne lui prêtant service assument la surveillance de ces objets dans les circonstances décrites à l'article 1952, alinéas 1^{er} et 2 ;
2. la détérioration, la destruction ou la disparition d'un ou des effets pendant son séjour dans l'hôtel²⁵⁹ ;
3. l'étendue de son dommage²⁶⁰.

85. Le voyageur ne doit pas prouver la remise des biens à l'hôtelier ni la cause de la détérioration ou de la disparition²⁶¹. Dès l'instant où les trois éléments énoncés ci-dessus²⁶² sont prouvés, la responsabilité de l'hôtelier est engagée et c'est à lui qu'il incombe de justifier d'une cause d'exonération limitativement visée à l'article 1954 de l'ancien Code civil. Il ne peut, contrairement au dépôt volontaire, tenter de se dégager de sa responsabilité en arguant son absence de faute²⁶³. « Il en résulte que la responsabilité de l'hôtelier est, dans notre droit, pour partie à base de risque »²⁶⁴. B. Tillemans évoque une responsabilité quasi objective²⁶⁵.

Sous réserve de la preuve par le client de l'apport des effets dans l'hôtel, pour bénéficier d'un droit à réparation dans la limite équivalant à cent fois le prix quotidien de location, le client d'un hôtel qui soutient avoir été victime du vol d'un objet peut se contenter de rapporter la preuve de la disparition, mais ne doit pas rapporter la cause de celle-ci.

²⁵⁹ Cette preuve peut s'avérer difficile à rapporter en pratique. Il a été jugé, par exemple, que les époux victimes d'un vol ne rapportaient pas la preuve que le « sac à dos figurait au nombre des bagages pris en charge par le personnel devant leur porte de chambre ni que ledit sac contenait des bijoux de valeur ». Voy. Lyon (6^e ch.), 22 janvier 2015, n° 13/04823, www.dalloz.fr.

²⁶⁰ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 369 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 44 ; B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 321-322 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

²⁶¹ B. KOHL, D. GRISARD et R. SALZBURGER, « Le régime juridique des "petits" contrats : questions choisies en matière de contrat de dépôt et de contrat d'entreprise », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, *op. cit.*, p. 109.

²⁶² Cf. *supra*, n° 84.

²⁶³ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 308.

²⁶⁴ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 361. Sur la théorie du risque, voy. M. VARNAY, *Gestion des risques juridiques bancaires*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 73-75. Il précise, reprenant les enseignements de Raymond Saleilles : « toute activité qui fonctionne pour autrui fonctionne au risque d'autrui » et « c'est celui qui en a la direction qui doit en payer les risques. Responsabilité objective, causale, elle met l'accent sur le rapport de causalité entre le dommage et les actes du responsable, indépendamment de toute faute personnelle de l'individu responsable ».

²⁶⁵ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 308. L. Lamine évoque une responsabilité objective : voy. L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

86. La doctrine s'est posé la question de savoir si le voyageur ne devait pas, tout au moins, prouver l'imputabilité du fait dommageable aux préposés de l'hôtelier ou aux étrangers allant et venant dans l'hôtel²⁶⁶.

Il s'agirait d'une sorte de responsabilité pour autrui plus large que celle édictée en matière de responsabilité contractuelle du fait d'autrui et en matière de responsabilité extracontractuelle par l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, mais exigeant comme celles-ci la preuve du fait dommageable de la personne dont on répond²⁶⁷.

Pour rappel, en droit commun, le cocontractant qui recourt à des auxiliaires pour exécuter ses obligations contractuelles ou se substitue un agent d'exécution à cet effet reste responsable des manquements contractuels commis par ses auxiliaires ou agents d'exécution sans que soit requise dans son chef la preuve d'une faute distincte de celle qui se déduit de l'inexécution de l'obligation. La preuve à rapporter par celui qui invoque la responsabilité contractuelle sera la même, que le cocontractant ait personnellement exécuté l'obligation ou qu'il ait eu recours à des agents d'exécution²⁶⁸.

L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil suppose notamment, afin d'engager la responsabilité extracontractuelle du commettant, la preuve par la victime que le préposé a commis une faute lui ayant causé un dommage²⁶⁹. La gravité de cette faute importe peu : la responsabilité du commettant peut être engagée aussi bien par une faute légère que par une faute lourde, voire intentionnelle, du préposé²⁷⁰.

Ne pas exiger du voyageur de rapporter la preuve de l'imputabilité du fait dommageable dans le chef du préposé de l'hôtelier ouvrirait la voie à tous les abus et à certaines fraudes. Un bijou peut être perdu, même de bonne foi (p. ex., perte d'une boucle d'oreille lors de la douche). La cause de la disparition est inconnue. Selon cette interprétation, il conviendrait donc de prouver la faute du préposé dont on répond, de façon similaire à ce qui est prévu par le régime de responsabilité contractuelle du fait d'autrui ou de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. Comme l'exposent F. Glansdorff

²⁶⁶ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 369 ; voy. L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ P. VAN OMMESSLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », vol. 3, *op. cit.*, n° 935. Voy. les arrêts de la Cour de cassation suivants : Cass., 21 juin 1979, *J.T.*, 1979, p. 675 ; *Pas.*, 1979, I, p. 1226 ; 5 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 115, n° 58 et la note ; 27 février 2003, n° C.01.0457.F, www.cass.be ; *Pas.*, 2003, p. 422.

²⁶⁹ P. VAN OMMESSLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », vol. 3, *op. cit.*, n° 903 et 908. Sur la responsabilité des commettants, nous renvoyons le lecteur à la contribution de A. Charlier, dans le présent ouvrage.

²⁷⁰ Ch. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités, traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40, n° 3, p. 9.

et E. Van den Haute, « mettre à charge de l'hôtelier les conséquences de la perte, de bonne foi, d'un bijou apparaît peu justifiable en équité »²⁷¹.

La Cour de cassation, saisie de cette interprétation, l'a rejetée par un arrêt du 26 novembre 1896²⁷².

Le raisonnement de la Cour de cassation a été justifié par deux éléments.

D'une part, si l'on admettait, dans l'hypothèse d'un vol, que le voyageur doit assumer la charge de la preuve de la disparition et du vol, on se trouverait devant une preuve impossible à rapporter sauf s'il s'agit d'un vol avec effraction²⁷³.

D'autre part, l'hôtelier reste, en droit, un dépositaire, même si la tradition est fictive. L'obligation de restitution qui pèse sur ses épaules est une obligation de résultat. Le seul fait de la non-restitution suffit à le rendre responsable à moins qu'il ne prouve une cause étrangère exonératoire.

L'exigence de preuve du comportement culpeux du préposé ou de l'étranger n'est donc pas requise dans le cadre du régime de responsabilité pour autrui mis en place par l'article 1952 de l'ancien Code civil.

Sur la base de ce constat, F. Glansdorff et E. Van den Haute énoncent deux correctifs à ce régime spécifique de responsabilité du fait d'autrui.

Premièrement, l'article 1348 de l'ancien Code civil reste toujours applicable et la preuve testimoniale ou la preuve par présomptions pourra donc être tempérée « suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ». Cela pour éviter, nous l'avons vu, les abus et les fraudes. En autorisant la preuve testimoniale, le législateur craignait que des gens peu scrupuleux ne simulent un dépôt, ne faussent la nature de la chose déposée ou n'en exagèrent la valeur. Sur la base de l'article 1348, 2°, de l'ancien Code civil, le magistrat était spécifiquement invité à motiver sa décision et à rester attentif à la crédibilité des témoins ainsi qu'à celle des personnes déposant des témoignages en justice²⁷⁴. Cependant, l'article 8.12 du nouveau Code civil ne vise plus spécifiquement cette circonstance.

²⁷¹ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 370.

²⁷² Cass., 26 novembre 1896, *Pas.*, 1897, I, p. 24 avec note.

²⁷³ Cette affirmation pourrait aujourd'hui être relativisée : en effet, l'article 8.6 du Code civil introduit un tempérament à l'exigence d'une preuve certaine pour les faits négatifs (preuve par vraisemblance) et consacre la jurisprudence classique de la Cour de cassation et de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle « le juge peut légalement considérer que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être rapportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif ». La preuve par vraisemblance est également étendue à certains faits positifs, qui ne peuvent matériellement pas être prouvés d'une manière certaine ou dont la preuve certaine est tellement difficile qu'on ne peut raisonnablement l'exiger d'une partie. L'exposé des motifs reprend la jurisprudence établie en matière d'assurances, qui n'exige pas une preuve certaine du vol qui pèse sur l'assuré, victime de la soustraction frauduleuse. Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3349/001, p. 16.

²⁷⁴ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, pp. 354-355.

Deuxièmement, l'article 1954 dispose que l'hôtelier n'est pas responsable lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction est due (a) au voyageur lui-même ou aux personnes qui l'accompagnent, sont à son service ou lui rendent visite, (b) à un cas de force majeure, (c) au vol fait avec force armée ou (d) à la nature ou au vice de la chose.

La disparition due au fait du voyageur lui-même ou aux personnes qui l'accompagnent permettrait à l'hôtelier de se dédouaner totalement ou partiellement de sa responsabilité²⁷⁵.

§ 7. Responsabilité limitée de l'hôtelier quant au montant d'indemnisation

87. Bien qu'elle soit plus stricte, la responsabilité visée à l'article 1952 de l'ancien Code civil est limitée par sinistre à cent fois le prix de location du logement par journée²⁷⁶.

Le système d'indemnisation, dérogatoire au droit commun, présente « le double avantage que la responsabilité est liée au standing de l'hôtel et que la limite n'est pas affectée par la dévaluation monétaire »²⁷⁷.

L'article 1952 de l'ancien Code civil énonce que le Roi peut fixer les éléments permettant de déterminer ce qu'il faut entendre par le prix de location. L'arrêté royal du 24 juin 1973 d'exécution de l'article 1952 de l'ancien Code civil, relatif à la responsabilité des hôteliers, précise en son article 1^{er} que « [l]e prix de location par journée, auquel se réfère l'article 1952, alinéa 3, du Code civil, comprend le montant du prix du logement tel qu'il est affiché par l'hôtelier, majoré du pourcentage éventuellement prévu pour le service. Ce prix de location ne comprend pas les impôts et taxes de toute nature et notamment la taxe sur la valeur ajoutée »²⁷⁸.

Le prix se calcule par chambre « indépendamment du nombre de personnes qui y séjournent »²⁷⁹. Il y a lieu de déduire du prix de location le prix des repas, des boissons consommées au bar ou en chambre²⁸⁰. Enfin, selon la jurisprudence française, la référence au prix de location du logement par journée doit s'entendre *in concreto* du prix de la chambre effectivement

²⁷⁵ Voy. *infra*, n° 94.

²⁷⁶ Art. 1952, al. 3, C. civ.

²⁷⁷ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 371.

²⁷⁸ Arrêté royal du 24 juin 1973 d'exécution de l'article 1952 du Code civil, relatif à la responsabilité des hôteliers, M.B., 14 août 1973.

²⁷⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1969-1970, n° 569/1.

²⁸⁰ L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

²⁸¹ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 372.

prise en location²⁸¹ et sur la base du prix public sans qu'il y ait lieu de tenir compte du prix préférentiel consenti au client²⁸².

Il va de soi que le principe de cette responsabilité limitée ne dispense pas le voyageur d'apporter la preuve de l'ampleur de son dommage²⁸³. Le montant prévu à l'article 1952 de l'ancien Code civil (cent fois le prix de location) ne constitue pas une réparation forfaitaire, mais une limite maximale au-delà de laquelle le voyageur ne sera pas indemnisé par l'hôtelier, même si son dommage devait s'avérer supérieur. Si le dommage réel du voyageur est inférieur à cette limite, il ne sera indemnisé qu'à concurrence de son dommage réel²⁸⁴.

C'est à l'hôtelier d'établir le prix réel de la location de la chambre à la journée²⁸⁵. Il ne peut réduire conventionnellement le montant de ce plafond (application de l'article 1954^{ter} de l'ancien Code civil), mais il a la possibilité de renoncer à l'invoquer.

Notons que l'indemnisation du dommage corporel ne relève pas du régime d'indemnisation institué par les articles 1952 à 1954 de l'ancien Code civil.

Ce plafond d'indemnisation peut être écarté dans certaines hypothèses visées à l'article 1953 de l'ancien Code civil où l'obligation de réparation de l'hôtelier sera « illimitée », c'est-à-dire intégrale²⁸⁶.

§ 8. Article 1953 de l'ancien Code civil : responsabilité illimitée

88. Avant la loi du 22 juillet 1897, les hôteliers répondaient de la totalité du dommage, conformément au droit commun et au principe de la réparation intégrale du dommage subi²⁸⁷.

²⁸¹ Grenoble, 28 juin 1995, *Gaz. Pal.*, 1996, n° 2, p. 383.

²⁸² Paris, 9 septembre 1992, *JurisData*, n° 022.762.

²⁸³ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 372.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ Voy. arrêté royal du 7 décembre 2016 relatif à l'indication des prix dans le secteur Horeca, *M.B.*, 13 janvier 2017. Il existe une obligation dans le chef de tout établissement hôtelier d'« indiquer par écrit, d'une manière lisible, apparente et non équivoque, le prix des services qu'il fournit, à un endroit nettement visible de l'extérieur de l'établissement commercial » (art. 1^{er} de l'A.R.). L'article 2 précise que, « [p]ar dérogation à l'article 1^{er}, toute entreprise qui offre de l'hébergement peut en indiquer le prix à l'intérieur de l'établissement commercial d'une manière lisible, apparente et non équivoque à un endroit librement accessible pour le consommateur. Si l'entreprise offre d'autres services, elle met leur prix à la disposition du consommateur ».

Cet arrêté royal du 7 décembre 2016 a abrogé l'arrêté royal du 15 juin 1988 relatif à l'indication des tarifs dans les établissements qui fournissent de l'hébergement, des repas, des plats ou des boissons, lequel a lui-même abrogé l'arrêté royal du 27 juillet 1935 relatif à l'affichage des prix dans les établissements fournissant du logement ou des repas.

²⁸⁶ Tout le dommage, mais rien que le dommage !

Voy. I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 447.

²⁸⁷ R. MITTENAERE, « De aansprakelijkheid van de hotelhouder voor de meegebrachte zaken van de gast », *op. cit.*, p. 167 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », *op. cit.*

89. Depuis la loi du 4 juillet 1972, la responsabilité de l'hôtelier demeure illimitée :

- « a) lorsque les objets ont été déposés entre ses mains ou entre celles de personnes lui prêtant leurs services ;
- b) lorsqu'il a refusé de recevoir en dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter ;
- c) lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction des objets visés à l'article 1952 est due à sa faute ou à celle des personnes lui prêtant leurs services.

L'hôtelier est obligé d'accepter en dépôt les papiers-valeurs, les espèces monnayées et les objets de valeur ; il ne peut les refuser que s'ils sont dangereux ou si, relativement à l'importance ou aux conditions d'exploitation de l'hôtel, ils sont d'une valeur marchande excessive ou d'une nature encombrante.

Il peut exiger que l'objet qui lui est confié soit contenu dans un emballage fermé ou scellé » (art. 1953 ancien C. civ.).

90. La responsabilité de l'hôtelier pour les objets apportés par ses clients est en principe limitée ; la responsabilité illimitée étant l'exception²⁸⁸. Les hypothèses de responsabilité illimitée sont donc énumérées de manière exhaustive par l'article 1953 de l'ancien Code civil²⁸⁹.

91. Au niveau terminologique, la responsabilité illimitée vise donc une indemnisation intégrale du voyageur pour le dommage subi.

92. La première hypothèse permet au voyageur de solliciter une indemnisation totale auprès de l'exploitant de l'hôtel lorsque les objets ont été déposés physiquement entre les mains de celui-ci ou entre les mains d'un membre de son personnel. Il y a dans ce cas une véritable tradition²⁹⁰. L'ignorance par l'hôtelier de la nature et/ou de la valeur de l'objet déposé n'affecte pas sa responsabilité illimitée. En revanche, la charge de la preuve du dommage réellement subi repose sur le voyageur, lequel sera bien inspiré de se prémunir d'une preuve écrite si le bien déposé est de grande valeur. Nous pensons, par exemple, à l'hypothèse d'une importante somme d'argent remise dans une enveloppe scellée.

La responsabilité limitée au plafond de cent fois le prix de la location s'applique lorsque le client a le libre usage d'un coffre individuel mis à sa disposition et fonctionnant sur la seule combinaison de son choix²⁹¹. En telle

²⁸⁸ L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1953 B.W. », *op. cit.*

²⁸⁹ *Ibid.* et les références citées en note 2.

²⁹⁰ C. HÉLAS, « Le dépôt », *op. cit.*, p. 46.

²⁹¹ Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 11 juin 2002, n° 00-13.400, *R.C.A.*, 2002, n° 300.

hypothèse, les objets ne sont pas déposés entre « les mains » de l'hôtelier ou de ses employés.

La responsabilité limitée au plafond de cent fois le prix de location du logement par journée ne s'applique pas lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de l'hôtelier ou des personnes dont il doit répondre (agent d'exécution, sous-traitant, personnel de chambre, soit toute personne qui assiste l'hôtelier dans l'exécution de sa mission et pas uniquement les employés de l'hôtel)²⁹². En cette hypothèse, visée au point c) de l'article 1953, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, la responsabilité de l'hôtelier redevient illimitée²⁹³. La faute de l'hôtelier ne doit pas être nécessairement grave ou lourde²⁹⁴. Une faute légère suffit²⁹⁵. La jurisprudence française retient une faute « qui peut être une simple faute d'imprudence ou de négligence à condition d'être suffisamment caractérisée » dans le chef de l'hôtelier dans le cadre de l'application de l'article 1953 de l'ancien Code civil²⁹⁶.

Il a été jugé que constitue une faute de l'hôtelier, l'absence de sécurisation de l'accès au balcon de la chambre par lequel les malfaiteurs ont pénétré alors que l'établissement n'est équipé ni d'un service de gardiennage extérieur ni d'un système de vidéosurveillance²⁹⁷. L'obligation d'indemnisation de l'hôtelier a également été jugée illimitée lorsque ce dernier a mis à la disposition du voyageur un coffre non scellé dans un mur, mais seulement fixé par quatre vis dans le placard mural, ce qui a permis au voleur de l'arracher²⁹⁸.

Le plafond de l'article 1952 de l'ancien Code civil est ainsi écarté lorsque la victime prouve que l'hôtelier a manqué au devoir de prudence et de surveillance qui lui incombe. Le régime d'indemnisation du droit commun s'applique en de telles circonstances.

L'hôtelier est tenu d'accepter en dépôt les papiers-valeurs, les espèces monnayées et les objets de valeurs sauf s'ils sont dangereux ou si, relativement à l'importance ou aux conditions d'exploitation de l'hôtel, ils sont

²⁹² B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., p. 317.

Il va de soi que l'hôtelier dont la responsabilité est recherchée par suite de fautes imputables à son agent d'exécution possède un recours contre ce dernier, qui trouve son fondement, ses conditions et ses limites dans le contrat en vertu duquel cet agent d'exécution est intervenu. S'il s'agit d'un contrat de travail, le recours est limité par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 : seules des fautes intentionnelles, des fautes graves ou des fautes légères répétées et non accidentelles peuvent être retenues contre le travailleur.

²⁹³ Voy. pour des cas jurisprudentiels, Paris, 21 septembre 1983, *Gaz. Pal.*, 1983, I, somm., 195 ; Paris, 12 novembre 1986, *D.*, 1986, IR 487 ; Paris, 15 janvier 1987, *D.*, 1987, IR 36.

²⁹⁴ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., p. 317 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1953 B.W. », op. cit.

²⁹⁵ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., p. 317 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1953 B.W. », op. cit.

²⁹⁶ Paris, 26 novembre 1987, *D.*, 1988, IR 4.

²⁹⁷ Aix-en-Provence, 6 décembre 2012, *JurisData*, n° 030017.

²⁹⁸ Paris (pôle 2, 2^e ch.), 16 mai 2014, *JurisData*, n° 013586.

Pour d'autres illustrations, voy. B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., pp. 317-318.

d'une valeur marchande excessive ou d'une nature encombrante²⁹⁹. Il peut exiger que l'objet confié soit contenu dans un emballage fermé ou scellé³⁰⁰. Le plafond est écarté lorsque l'exploitant de l'hôtel a refusé de recevoir en dépôt le bien volé ou détruit alors qu'il « était obligé de l'accepter »³⁰¹. L'hôtelier peut refuser de recevoir en dépôt les effets du voyageur susvisés s'il invoque un motif légitime. Le motif légitime correspond aux hypothèses où les objets concernés « sont dangereux ou si, relativement à l'importance ou aux conditions d'exploitation de l'hôtel, ils sont d'une valeur excessive ou de nature encombrante »³⁰².

L'hôtelier ne répond évidemment que du dommage prévisible au sens de l'article 1150 de l'ancien Code civil. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le dommage que l'hôtelier est tenu de réparer lorsque sa responsabilité est engagée est celui qu'il a pu prévoir en son principe au moment du dépôt. Un dommage reste indemnisable même si l'hôtelier n'a pu prévoir sa nature ou son étendue³⁰³.

§ 9. Cas dans lesquels l'hôtelier n'est pas responsable

93. Nous avons déjà pu brièvement annoncer les cas dans lesquels l'hôtelier n'est pas responsable : les causes étrangères exonératoires sont *limitativement* énumérées par l'article 1954 de l'ancien Code civil, ce qui rend la responsabilité de l'hôtelier plus stricte que celle du dépositaire de droit commun³⁰⁴.

L'hôtelier est exonéré de sa responsabilité lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction est due au voyageur lui-même ou aux personnes qui l'accompagnent, sont à son service ou lui rendent visite ; à un cas de force majeure ; au vol fait avec force armée³⁰⁵ ou à la nature ou au vice de la chose. Il s'agit d'exceptions au principe de la responsabilité quasi objective de l'hôtelier³⁰⁶.

Nous explicitons, successivement, ci-après, les différentes causes étrangères exonératoires, tout en veillant à les illustrer.

²⁹⁹ Art. 1953, al. 5, C. civ. B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., p. 317.

³⁰⁰ Art. 1953, al. 6, C. civ.

³⁰¹ Art. 1953, al. 1^{er}, b), C. civ.

³⁰² Art. 2, 2, de la convention du 17 décembre 1962 repris à l'article 1953, alinéa 5, du Code civil.

³⁰³ P. VAN OMMESSLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1119 ; Cass., 23 février 1928, *Pas.*, 1928, I, p. 85 ; Cass., 11 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 986 : « pour que le débiteur puisse être condamné, du chef d'inexécution, à réparer le dommage qui était prévu ou qui était prévisible lors du contrat, il n'est pas requis que l'étendue du dommage soit déjà prévue ou puisse être prévue ».

Pour une application en matière de contrat de dépôt, voy. Bruxelles (2^e ch.), 19 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 1844-1845.

³⁰⁴ C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 44.

³⁰⁵ Un vol simple n'est pas donc pas suffisant.

³⁰⁶ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », op. cit., p. 373.

A. Incidence de la faute de la victime et illustrations

94. L'hôtelier peut-il s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité en présence d'une faute du voyageur ? La Convention du 17 décembre 1962 disposait que l'hôtelier n'est pas responsable des détériorations, destructions ou soustractions dues au voyageur ou aux personnes qui l'accompagnent (annexe, article 3, a).

En jurisprudence, notamment française, le rôle de cette faute est admis et entraîne une limitation de la responsabilité de l'exploitant de l'hôtel dès lors qu'elle revêt une certaine gravité. La faute du voyageur qui aurait rendu le vol possible, ou l'aurait facilité, peut donc, selon les circonstances, constituer une cause d'exonération de la responsabilité de l'hôtelier³⁰⁷.

Sont constitutifs d'une faute le fait de ne pas fermer correctement sa chambre³⁰⁸ ; le fait de laisser des objets de valeur sur la table de sa chambre après avoir fermé sa porte à clé ou dans le hall de l'hôtel³⁰⁹, etc.

La jurisprudence est peu abondante, voire quasiment absente en droit belge. Nous relevons des décisions judiciaires en droit français qui sont tout à fait transposables dans notre droit. Énonçons par exemple un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 février 2019 qui retient la responsabilité partagée de l'hôtelier et du client qui a « contribué au dommage en ne déposant pas ses objets de valeurs dans le coffre-fort de l'hôtel alors que les consignes de l'hôtelier l'y obligeaient, du fait de la valeur supérieure à 3.000 euros de ses objets et sommes d'argent »³¹⁰.

Une part de responsabilité de son dommage a été reconnue par la jurisprudence française à un voyageur qui avait été victime d'un vol alors qu'il avait laissé la porte-fenêtre de sa chambre, située au rez-de-chaussée, ouverte

³⁰⁷ Pour des illustrations en droit français pour un partage de responsabilité entre l'hôtelier et le client : voy. Paris, 20 juin 1990, *Gaz. Pal.*, 19912, somm., p. 413 ; Paris, 5 janvier 1996, *Trapet, D.*, 1996, IR 67, responsabilité partagée avec celle du client qui n'a pas déposé ses bijoux dans le coffre-fort de l'hôtel ; Paris, 15 avril 2008, n° 05/25037, *J.C.P.*, 2008, IV, 2011.

³⁰⁸ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., p. 310 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1954 B.W. », op. cit. Voy. Anvers, 23 novembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 129. La Cour d'appel d'Anvers n'a pas retenu la faute du client qui avait laissé la porte-fenêtre d'une chambre du 8^e étage ouverte et était resté lui-même à proximité immédiate (salle de bains) de la chambre. La Cour d'appel a estimé que « rien n'indiquait que la porte était facilement accessible ou qu'il devrait s'inquiéter de l'imminence d'un vol ».

³⁰⁹ Pour une illustration, voy. Paris (7^e ch. B.), 12 novembre 1996, *D.*, 1996, p. 488. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Paris n'a pas retenu la faute du voyageur d'un hôtel de première classe dont la valise avait été dérobée lors de son check-in à l'hôtel. L'hôtelier reprochait à son client une imprudence fautive en ce qu'il n'avait pas prêté une attention particulière à ses bagages. La Cour a cependant estimé que le personnel de l'hôtel avait fait preuve de négligence. En effet, le vol avait été filmé par les caméras de sécurité sans que le service de sécurité intervienne. Le fait que le client n'ait remarqué le vol qu'au bout de deux minutes a été considéré comme tout à fait compréhensible, puisque ce dernier était occupé à effectuer les formalités d'enregistrement à la réception de l'hôtel.

³¹⁰ Paris (pôle 2, 5^e ch.), 5 février 2019, n° 17/20852, *www.dalloz.fr* (partage de responsabilité à concurrence d'un tiers pour le client et de deux tiers pour l'hôtelier au vu de la « nature et de la gravité de leurs fautes respectives »).

Voy. pour une décision similaire, Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 12 juin 2012, n° 11-18.450.

et posé des objets et valeurs dérobés sur une table³¹¹. Une solution inverse a été retenue lorsque la chambre de la victime était située au troisième étage³¹².

La doctrine et la jurisprudence appliquent, à la responsabilité contractuelle des hôteliers, les principes du partage de responsabilité³¹³. Si l'imprudence ou l'insouciance du voyageur a facilité le vol, la responsabilité de l'hôtelier est atténuée d'autant (à concurrence de l'incidence causale de la faute du créancier). L'exonération totale de l'hôtelier suppose que le dommage ait été exclusivement causé par une faute du voyageur³¹⁴.

Quel caractère doit avoir la faute du voyageur ? Il ne faudrait effectivement pas inverser les rôles ni « obliger le voyageur à se comporter comme si l'article 1952 n'existait pas »³¹⁵ : l'obligation de prendre les précautions utiles repose sur les épaules de l'hôtelier, et non sur celles du voyageur. Ce principe conduit effectivement à atténuer la responsabilité de l'hôtelier uniquement en présence d'une faute lourde commise par le voyageur³¹⁶.

L'article 1954 de l'ancien Code civil vise l'imputabilité de la disparition, de la destruction ou de la soustraction de l'effet, mais n'évoque pas la « faute » du voyageur³¹⁷.

F. Glansdorff et E. Van den Haute se posent la question de savoir si un partage de responsabilité est possible en présence d'une obligation de résultat dans le chef de l'hôtelier. Nous partageons leur position : la faute de la victime, vue comme une cause étrangère exonératoire³¹⁸, permet d'envisager soit un partage de responsabilité, soit une exonération de toute responsabilité dans le chef de l'hôtelier.

Pour les auteurs précités, « il convient sans doute de frapper le voyageur imprudent par le moyen d'une atténuation de responsabilité (ce que le bon sens exige), mais il ne faut aussi frapper que le voyageur impardonnablement prudent »³¹⁹.

En présence d'un vol commis, non par l'hôtelier, mais (par exemple ?) par un préposé, couplé à une faute du voyageur (p. ex. qui laisse « traîner » un bijou de grande valeur sur sa table de chevet), l'hôtelier est-il responsable ou peut-il invoquer un partage de responsabilité ? La présomption de responsabilité énoncée aux articles 1952 et 1953 de l'ancien Code civil peut être

³¹¹ Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 18 avril 1989, n° 87-19.142

³¹² Paris (pôle 2, 2^e ch.), 16 mai 2014, *JurisData*, n° 013586.

³¹³ F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », op. cit., p. 374.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ *Ibid.*

mobilisée par le voyageur à l'encontre de l'hôtelier, lequel devra rapporter, pour s'exonérer, la preuve d'une méconnaissance de l'obligation de prudence du voyageur, en lien causal, avec la soustraction de l'objet (art. 1954 ancien C. civ.). En l'espèce, au vu du vol commis par le préposé, le voyageur peut invoquer l'article 1953 de l'ancien Code civil. L'adage *fraus omnia corrumpit*³²⁰ devrait pouvoir être favorable au voyageur et ne pas entraîner d'atténuation de la responsabilité de l'hôtelier. Cet adage est notamment reconnu par certaines juridictions et auteurs en matière de responsabilité extracontractuelle pour refuser un partage des responsabilités lorsque le tiers responsable du dommage a commis une faute intentionnelle. Un arrêt de la Cour de cassation a consacré cette solution par référence à l'adage *fraus omnia corrumpit* : « Attendu qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de la victime et du prévenu, celui-ci ne peut, en règle, être condamné envers la victime à la réparation entière du dommage. Attendu que, toutefois, le principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences qu'elle aurait commises »³²¹. Ce principe général de droit pourrait être reconnu et appliqué en matière de responsabilité contractuelle³²² et, partant, à l'hypothèse susvisée.

La charge de la preuve de la faute du voyageur, de celui qui l'accompagne, de son préposé ou de celui qui lui rend visite repose sur les épaules de l'hôtelier.

B. Force majeure

95. L'hôtelier échappe à toute responsabilité s'il rapporte la preuve d'un cas de force majeure régi par les articles 1147 et 1148 de l'ancien Code civil, soit un événement imprévisible, irrésistible et qui ne lui est pas imputable³²³.

³²⁰ Sur ce principe, voy. A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht: autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme?*, Bruges, die Keure, 2013.

³²¹ Cass. (2^e ch.), 6 novembre 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 1629 et note B. WEYTS, « *Fraus omnia corrumpit* in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht: geen aansprakelijkheidsverdeling in geval van opzet », *J.T.*, 2003, p. 573 et note J. KIRKPATRICK, « La maxime *Fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime », *R.C.J.B.*, 2004, p. 267 et note F. GLANSDORFF, « Encore à propos de la causalité : le concours entre la faute intentionnelle de l'auteur du dommage et la faute involontaire de la victime ».

Voy., p. ex., l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 mars 2020, P.19.1229.F, *R.G.A.R.*, 2020/6, n° 15.691.

³²² En matière contractuelle, voy. Cass., 21 décembre 2018, *T. not.*, 2019, p. 501 ; Cass., 3 octobre 2019, *R.W.*, 2019-2020, p. 1100.

³²³ Elle est également définie, par la doctrine, en matière contractuelle comme « un événement survenu postérieurement à la conclusion du contrat et qui a pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation de donner, de faire ou de ne pas faire, indépendamment d'une faute du débiteur dans la genèse, la survenance

96. Le lecteur attentif aura tout de suite compris que la responsabilité des hôteliers apparaît constituer une responsabilité aggravée par rapport au droit commun notamment en raison du fait que les hôteliers ne peuvent pas s'exonérer en présence d'un cas fortuit³²⁴ ni en cas de fait d'un tiers. Cette affirmation doit cependant être nuancée concernant la notion de « cas fortuit » (voy. n° 98).

97. Le fait des personnes venant et allant (voyageurs, personnels, passants, autres clients) dans l'hôtel ne constitue pas un cas de force majeure³²⁵. L'hôtelier reste responsable de leur fait même lorsqu'il a pris les mesures de sécurité nécessaires³²⁶. Le fait que l'exploitant de l'hôtel est responsable des actes de ses préposés est conforme au droit commun de la responsabilité du fait d'autrui en matière contractuelle³²⁷. L'hôtelier reste contractuellement responsable des actes commis par son personnel en dehors de l'exercice de ses fonctions³²⁸. En revanche, le fait de rendre l'hôtelier responsable des actes posés par les tiers est dérogatoire au droit commun, ce dernier admettant la preuve de la faute d'un tiers comme cause étrangère exonératoire s'il est la cause exclusive du dommage³²⁹.

98. Suivant une lecture littérale de l'article 1954 de l'ancien Code civil, le cas de force majeure devrait être distingué du cas fortuit³³⁰. Cette distinction doit actuellement être relativisée. En effet, en responsabilité contractuelle, la force majeure est assimilée aujourd'hui et, après de vives discussions³³¹, au cas

et les conséquences de l'évènement ». Voy. J.-Fr. GERMAIN, Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « La force majeure dans le droit commun des obligations contractuelles », in I. BOUIOUKLEV (coord.), *La force majeure – État des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 9. Voy. également : F. GLANSDORFF, « La force majeure », *J.T.*, 2019/18, pp. 356 et s. La réforme du Code civil rompt avec la conception classique de la force majeure. La proposition de loi retient la « théorie de "l'impossibilité non imputable" qui exige une double condition pour la force majeure : l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter sa prestation et la non-imputabilité au débiteur de cette inexécution » (proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n° 55-0174/001, p. 245). Les critères d'imprévisibilité et d'inévitabilité ne sont plus considérés comme des conditions de la force majeure, mais comme des éléments d'appréciation de l'impossibilité non fautive d'exécution.

³²⁴ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 359.

³²⁵ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 311 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 375.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ À titre de comparaison, le régime de la responsabilité de l'hôtelier est également conforme au droit commun de la responsabilité du fait d'autrui en matière extracontractuelle régi par l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. Voy. F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 375. Nous renvoyons également à la contribution de F. Glansdorff au sein du présent ouvrage.

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 359.

³³¹ A. COLIN et H. CAPITANT, *Traité de droit civil*, t. II, refondu par L. JULIOT DE LA MORANDIÈRE, Paris, Dalloz, 1959, p. 471, n° 848 (et les références citées), cité par J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexion à partir des droits belge, français et hollandais », *R.G.D.C.*, 2013, p. 407.

fortuit³³². Les articles 1147 et 1148 de l'ancien Code civil semblent, en effet, mettre sur le même plan les termes « cas fortuit », « force majeure » ou encore « cause étrangère », laquelle est cependant plus large³³³. Auparavant, la force majeure était vue comme un événement irrésistible alors que le cas fortuit faisait référence à un obstacle imprévisible³³⁴. La conception moderne de la force majeure cumule les différents qualificatifs relevés ci-avant, soit l'irrésistibilité, l'imprévisibilité et l'absence de faute du débiteur³³⁵.

Il appartient à l'hôtelier de prouver le cas de force majeure qu'il invoque³³⁶.

99. Au vu de l'interprétation dégagée de l'article 1952 de l'ancien Code civil ci-avant, le vol commis par un autre client (tiers) ne peut, à notre sens, constituer une cause étrangère exonératoire pouvant être invoquée par l'hôtelier au voyageur dépossédé.

Pourraient constituer un cas de force majeure au sens de l'article 1954 de l'ancien Code civil un tremblement de terre, une forte inondation, des bombardements ou des pillages en périodes d'émeutes ou de guerres³³⁷. Un incendie n'est pas considéré comme un cas de force majeure au sens de l'article 1954 du Code civil sauf si celui-ci a son origine en dehors de l'hôtel et est inévitable³³⁸.

Un vol simple commis par un préposé ou par un tiers ne nous paraît pas constituer un cas de force majeure au sens de l'article 1954 de l'ancien Code civil. Ce raisonnement nous apparaît cohérent au regard du prescrit des articles 1952 et 1953 de l'ancien Code civil et des conditions à la mise en cause de la responsabilité de l'hôtelier énoncées au numéro 84 de la présente contribution.

³³² F. GLANSDORFF, « La force majeure », *J.T.*, 2019/18, n° 6772, p. 355 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 « Théorie générale du contrat », *op. cit.*, p. 539 ; J.-Fr. GERMAIN, Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « La force majeure dans le droit commun des obligations contractuelles », in I. BOUIOUKIEV (coord.), *La force majeure – État des lieux*, *op. cit.*, p. 8 ; J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexion à partir des droits belge, français et hollandais », *op. cit.*, p. 407 ; P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV « Les obligations », liv. 1/1, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 562.

³³³ J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexion à partir des droits belge, français et hollandais », *op. cit.*, p. 407 ; F. GLANSDORFF, « La force majeure », *op. cit.*, p. 355.

³³⁴ J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexion à partir des droits belge, français et hollandais », *op. cit.*, p. 407.

³³⁵ *Ibid.* ; F. GLANSDORFF, « La force majeure », *J.T.*, 2019/18, p. 355 ; J.-Fr. GERMAIN, Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « La force majeure dans le droit commun des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 8 ; P. VAN OMMESSLAGHE, *Les obligations*, t. II « Les obligations », vol. 2, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 966 ; J.-Fr. GERMAIN et Y. NINANE, « Force majeure et imprévision en matière contractuelle », in *Droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2011, p. 82. Voy. également la note 322 concernant la nouvelle conception de la force majeure dans le cadre de la réforme du livre 5 du Code civil.

³³⁶ Art. 870 C. jud. et art. 8.4 nouveau C. civ. (art. 1315 ancien C. civ.).

³³⁷ L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1954 B.W. », *op. cit.*

³³⁸ Civ. Verviers, 26 juin 1972, *Jur. Liège*, 1972-1973, p. 23, cité par L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1954 B.W. », *op. cit.*

C. Vol avec force armée

100. Il résulte de l'article 1954, c, de l'ancien Code civil que l'on ne peut pas considérer tout type de vol comme une cause exonératoire. Il doit, en effet, s'agir d'un vol avec force armée, ce qui exclut le « vol simple » ou même celui qui est commis la nuit.

Un vol avec effraction pourrait-il néanmoins être invoqué par l'hôtelier en tant que cas de force majeure ? Selon les auteurs³³⁹, une réponse négative doit être apportée à cette question. En effet, « l'article 1954 envisage expressément le cas du vol de manière distincte du cas de force majeure prévu au litt. B), de sorte qu'il faut y voir une règle spéciale pour le cas du vol et qu'il n'est pas possible de retomber sur le régime général de la force majeure, même lorsque le vol constitue un cas de force majeure »³⁴⁰. Sur ce point également, la responsabilité de l'hôtelier est dérogatoire à la responsabilité du dépositaire de droit commun. La doctrine et la jurisprudence françaises partagent cette position en considérant que le vol n'est pas un acte imprévisible et irrésistible³⁴¹.

Un hold-up commis au sein d'un établissement hôtelier avec exhibition d'armes (circonstance aggravante visée à l'article 472 du Code pénal) semble constituer la cause d'exonération visée à l'article 1954, c), de l'ancien Code civil.

D. Nature ou vice de la chose

101. L'article 1954, d), exonère l'hôtelier si la détérioration, la destruction ou la soustraction est due à la nature ou au vice de la chose. Cette cause d'exonération ne joue que dans la relation entre l'hôtelier et son client, et non dans la relation entre l'hôtelier et le tiers. Si la chose cause un dommage à des tiers ou à des choses appartenant à des tiers, l'hôtelier demeure responsable sur la base du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. Notons que la cause d'exonération de la responsabilité de l'aubergiste fondée sur la perte de la chose résultant de sa nature ou du vice qui l'affecte est une reprise de l'article 3 de l'annexe à la Convention européenne du 17 décembre 1962³⁴².

³³⁹ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 375 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1954 B.W. », *op. cit.*

³⁴⁰ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », *op. cit.*, p. 375.

³⁴¹ Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 17 décembre 1991, n° 90-10.004.

³⁴² Convention du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs et l'annexe du *Moniteur belge* du 17 décembre 1962.

§ 10. Mise en œuvre de la responsabilité de l'hôtelier

102. L'article 1954*bis* de l'ancien Code civil dispose que, « sauf en cas de faute de l'hôtelier ou des personnes lui prêtant leurs services, les droits du voyageur s'éteignent s'il ne signale pas le dommage éprouvé aussitôt après l'avoir découvert ».

Le voyageur attentif devra donc, sauf si la perte subie est causée par la faute de l'hôtelier ou d'un membre de son personnel, signaler celle-ci dès qu'il en a connaissance. Le délai visé à l'article 1954*bis* de l'ancien Code civil ne constitue pas un délai de prescription³⁴³.

La forme requise n'est pas précisée au sein de l'ancien Code civil. Rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse intervenir oralement, mais l'écrit permet au voyageur de se ménager une preuve de l'accomplissement de la formalité³⁴⁴.

§ 11. Clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

103. L'article 1954*ter* de l'ancien Code civil, reprenant le contenu de l'article 6 de la Convention du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, frappe expressément de nullité toute déclaration ou convention visant à exclure ou à limiter avant le fait dommageable la responsabilité de l'hôtelier. Ainsi, la clause exonératoire de responsabilité pour les vols d'objets dans les chambres apposée par l'hôtelier sur une carte de bienvenue ou sur une affiche placée dans la chambre est nulle et sans effet³⁴⁵.

Les articles 1952 et suivants de l'ancien Code civil ne sont cependant pas d'ordre public. Ils sont impératifs, de telle sorte que la nullité visée à l'article 1954*ter* est relative³⁴⁶. Seul le voyageur lésé peut s'en prévaloir et le juge ne peut la soulever d'office³⁴⁷.

§ 12. Responsabilité du fait des tiers

104. L'article 1952 de l'ancien Code civil contient le principe de la responsabilité limitée (dans son montant) de l'hôtelier en raison de la détérioration, de la destruction ou de la soustraction des objets apportés par le voyageur.

³⁴³ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., p. 314.

³⁴⁴ *Ibid.* ; C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 45.

³⁴⁵ Paris, 5 janvier 1996, J.C.P., 1996, II, 22679.

³⁴⁶ B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., p. 319 ; F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », op. cit., p. 376 ; L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1954*ter* B.W. », op. cit.

³⁴⁷ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », op. cit., p. 376.

105. Les mots « La personne lui prêtant ses services » figurant au point b) de l'article 1952, aux points a) et c), de l'article 1953 et à l'article 1954*bis* de l'ancien Code civil visent toutes les personnes que l'hôtelier implique dans l'exécution de ses obligations liées au dépôt hôtelier. Le fait qu'il existe entre l'hôtelier et ces personnes un contrat de travail est indifférent³⁴⁸. Il s'agit donc de personnes qui assument une mission au sein de l'hôtel soit de façon permanente, soit de façon occasionnelle³⁴⁹. Contrairement au texte de droit français, les « tiers allant et venant » ne sont pas spécifiquement visés dans le Code civil belge³⁵⁰.

106. En réalité, et selon nous, ce sont les causes de la responsabilité énoncées sous les vocables « détérioration, destruction ou soustraction » qui permettent de considérer que l'hôtelier répond non seulement des dommages qu'il a personnellement causés ou qui ont été commis par ses préposés/agents d'exécution, mais encore des vols et dommages aux effets résultant du fait des tiers, soit d'étrangers allant et venant dans l'hôtel.

107. Comme nous l'avons largement analysé ci-avant au numéro 85, l'hôtelier est responsable de tout dommage causé aux objets apportés par le voyageur, quelle qu'en soit la cause, et sans que le client n'ait à prouver l'existence d'une faute personnelle dans le chef de l'hôtelier, de l'un de ses préposés ou d'un tiers. Afin de mettre en cause la responsabilité de l'hôtelier au sens de l'article 1952 de l'ancien Code civil, il faut, mais il suffit, que le voyageur prouve (i) l'apport des effets dans l'hôtel ; (ii) la détérioration, la destruction ou la disparition d'un ou des effet(s) pendant son séjour dans l'hôtel et (iii) l'étendue de son dommage³⁵¹.

Comme cela a été analysé *supra* (n° 86), dès l'instant où la cause de la disparition/destruction de l'objet ne doit pas être prouvée, un raisonnement similaire doit être tenu concernant l'implication d'un tiers : la faute du tiers ayant causé le dommage ne doit pas être préalablement rapportée par le voyageur lésé dans le cadre de l'application de l'article 1952 de l'ancien Code civil. Il s'agit d'une différence fondamentale avec le régime de responsabilité du fait d'autrui en matière contractuelle.

L'hôtelier peut donc se voir déclaré responsable du fait de tiers, étrangers à son personnel, dans les conditions sus-énoncées, ce qui reste exceptionnel

³⁴⁸ L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », op. cit.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ L'article 1953, alinéa 1^{er}, du Code civil français dispose que les hôteliers « sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs préposés, ou par des tiers allant et venant dans l'hôtel ».

³⁵¹ F. GLANSDORFF et E. VAN DEN HAUTE, « Chapitre 4 – Le dépôt d'hôtellerie », op. cit., p. 369 ; C. HÉLAS, « Le dépôt », op. cit., p. 44 ; B. TILLEMANS, *Overeenkomsten*, op. cit., pp. 321-322 ; voy. L. LAMINE, « Commentaar bij art. 1952 B.W. », op. cit.

et dérogoire au droit commun des contrats et au droit commun du dépôt volontaire. Le fait d'un tiers ne constitue pas, sous réserve des cas limités visés à l'article 1954^{ter} du Code civil, une cause étrangère exonératoire dont pourrait bénéficier l'hôtelier.

108. En revanche, la preuve de la faute du préposé (ou de toute personne prêtant ses services à l'hôtelier) nous paraît devoir être rapportée par le voyageur dans le cadre de la responsabilité illimitée (quant à son montant) qui pèse sur l'hôtelier (art. 1953, al. 1^{er}, c), de l'ancien Code civil – voy. n° 89).

Section 4

La preuve du dépôt hôtelier

109. Les règles de preuve applicables aux dépôts nécessaires s'appliquent au dépôt hôtelier³⁵². Nous renvoyons le lecteur aux commentaires repris aux numéros 58 et suivants.

Conclusion

110. Même si, initialement, le contrat de dépôt était vu comme un contrat conclu à titre gratuit, le développement accru des opérations juridiques impliquant une obligation de garde, soit à titre onéreux, soit à titre bénévole, ou encore de manière intéressée, a nécessité, au fil des années, une remise en question de certains éléments dits caractéristiques de ce contrat, notamment le concept de gratuité. L'apparition du contrat de parking, du contrat de stationnement, le dépôt des titres dans les institutions bancaires, la multiplication des vestiaires moyennant remise d'un ticket portant numéro, le dépôt de bagages suscité par l'accroissement des moyens de transport, sont autant de facteurs qui ont permis à la jurisprudence et à la doctrine de rappeler les caractéristiques essentielles de cette convention, permettant de la distinguer, avec plus ou moins de difficultés, des autres contrats.

Si le dépôt volontaire alimente toujours le débat juridique, tel n'est pas vraiment le cas du dépôt hôtelier. Néanmoins, un ouvrage sur la responsabilité du fait d'autrui nécessitait d'examiner en profondeur ce contrat de dépôt particulier.

Il s'agit d'un contrat qui fait peser sur l'exploitant hôtelier une responsabilité toute particulière, pour les faits commis par ses préposés/agents d'exécution ou par des tiers, qui déroge à plus d'un titre au droit commun. D'une part, l'indemnité due par l'exploitant hôtelier, lorsque ce dernier manque à

³⁵² Voy. *supra*, chapitre 2, section 4, § 4. La preuve des dépôts nécessaires, n° 59.

ses obligations de garde et de restitution, est plafonnée légalement, sauf dans les hypothèses visées à l'article 1953 de l'ancien Code civil et, notamment, en cas de faute de l'hôtelier. D'autre part, l'hôtelier répond non seulement des dommages qu'il a personnellement causés ou qui ont été commis par ses préposés ou agents d'exécution, sans que le fait culpeux de ceux-ci soit à démontrer, mais encore des vols et dommages aux effets des voyageurs résultant du fait des tiers, soit d'étrangers allant et venant dans l'hôtel.

Le régime se distingue également du droit commun par son caractère impératif et par la limitation des causes étrangères exonératoires dont peut se prévaloir l'hôtelier.